



Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 87

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CE: Décision créatrice de droits – Avantage financier – Décision révélée
par les mentions du bulletin de salaires p. 10
- TA: Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service p. 12
- TA: Professeur certifié titulaire d'histoire-géographie – Conseil de discipline
– Actes détachables p. 14
- TA: Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense
– Communication du dossier – Pièces nouvelles p. 17
- CEDH: Contentieux opposant l'État français à des organismes de gestion
d'établissements catholiques – Droit à un procès équitable – Privation d'un bien..... p. 20

CONSULTATIONS p. 23

LE POINT SUR...

- Les conditions d'intervention des assistants d'éducation exerçant les fonctions
d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée (AVS-i) auprès
des élèves handicapés..... p. 27

INDEX ANNUEL 2003-2004 – N°s 78 à 87

- Index des jurisprudences p. 33
- Index des consultations p. 50
- Index des chroniques..... p. 53
- Index « Le point sur... » p. 54
- Index des textes officiels..... p. 55

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Myriam Berliner,
Valérie Blaise,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Justin Dandila,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Géraldine Gonçalves,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Nathalie Lawson,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Pascale Rios Campo,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Daniel Vergely,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

L'Europe, l'Europe, l'Europe! À trois reprises au moins, l'Europe a occupé le devant de la scène juridique au cours de ce mois de juin.

D'abord avec l'accord conclu au Conseil européen de Bruxelles le 18 juin sur le projet de « Traité établissant une Constitution pour l'Europe ». Ce projet de traité doit maintenant être traduit dans toutes les langues de l'Union. Il sera ensuite soumis à la signature des Hautes Parties contractantes et devra encore être ratifié par les Vingt-cinq avant de pouvoir entrer en vigueur. Bien qu'il simplifie les procédures de décision et présente selon un plan organisé l'ensemble des dispositions fondatrices, le texte reste complexe et difficile d'accès. Il n'en demeure pas moins que l'accord du 18 juin marque une étape majeure dans la construction de l'Union européenne. Cette Constitution reste certes un traité mais la Constitution des États-Unis d'Amérique se présentait elle aussi comme le résultat d'un accord qui ne liait que ceux des États qui l'avaient ratifiée.

Une semaine avant la conclusion de l'accord sur le projet de Constitution européenne, le Conseil constitutionnel a fait sensation en jugeant qu'il n'est pas possible de contester devant lui la constitutionnalité d'une loi qui se borne à tirer les conséquences nécessaires des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive communautaire. Cette décision qui fonde la théorie de la « directive écran » peut se réclamer de solides arguments : la Constitution donne compétence au Conseil constitutionnel pour apprécier la constitutionnalité des lois et celle des traités soumis à approbation ou ratification mais pas pour se faire juge de la conformité à la Constitution française des directives communautaires. Certains se demanderont néanmoins si l'obligation de transposer les directives communautaires, que le Conseil constitutionnel érige en obligation constitutionnelle, fait obstacle à ce que le juge constitutionnel dise dans quels cas cette transposition impose une révision préalable de la Constitution. Nul doute que cette décision alimentera un abondant débat doctrinal.

La Cour européenne des droits de l'Homme enfin, dans une décision du 29 juin, vient de rejeter la requête d'une étudiante turque qui contestait une circulaire du recteur de l'université d'Istanbul interdisant l'accès aux cours des étudiantes ayant la tête couverte. La Cour rappelle d'abord que les États parties à la convention disposent dans la définition de leurs relations avec les religions d'une très grande marge d'appréciation. Elle relève ensuite que « *dans un contexte où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité des hommes et des femmes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires* ». Cette prise de position de la Cour européenne des droits de l'Homme est évidemment de nature à conforter la position des autorités françaises dans la mise en œuvre de la loi du 15 mars 2004 sur les signes religieux à l'école.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Regroupement pédagogique intercommunal – Référé-suspension – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision**

TA, CAEN, 09.04.2004, association « École et territoire », Association pour le maintien des écoles à Ussy, et Mme V., n° 04-566

Enseignement du 2nd degré

- **Lycée – Redoublement – Recours – Commission d'appel – Décision**

TA, PAU, 19.09.2002, Mme B., n° 002006

- **Exclusion définitive – Consommation de produits stupéfiants par un élève**

TA, MELUN, 04.03.2004, M. et Mme J. c/ recteur de l'académie de CRÉTEIL, n°s 03-234/1 et 03-946/1

- **Enseignement technique – Label « lycée des métiers »**

CE, 16.01.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 246749

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 09

- **Convention de délégation de service public – Nullité de la délibération autorisant le président de l'université à engager la procédure de mise en concurrence – Préjudice réparable**

CAA, MARSEILLE, 18.05.2004, société SOMAFAC, n° 01MA02237

- **GIP RENATER – Contrat d'abonnement – Régime de droit public**

TA, VERSAILLES, 13.04.2004, société ARTABEL c/ groupement d'intérêt public RENATER, n° 0203687

Vie de l'étudiant

- **Frais de dossier complémentaires aux droits d'inscription – Illégalité**

TA, VERSAILLES, 24.05.2004, MM. PASCAL et MELY, n°s 0005239 et 0103628

EXAMENS ET CONCOURS p. 10

Organisation

- **Organisation des épreuves – Groupes d'examineurs**
TA, PARIS, 07.05.2004, M. MEIGE, n° 0013229/7

PERSONNELS p. 10

Questions communes aux personnels

- **Décision créatrice de droits – Avantage financier – Décision révélée par les mentions du bulletin de salaire**
CE, avis, 03.05.2004, n° 262074 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

- **Service partagé entre établissements – Mesure n'ayant pas un caractère statutaire – Compétence ministérielle**
CE, 28.04.2004, Société des agrégés de l'université, n°s 246545 et 246546 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

- **Affectation d'enseignants du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur – Note de service – Recevabilité des conclusions en annulation**
CE, 03.03.2004, M. ROYNARD, n° 253265

- **Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service**
TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498

- **Détachement d'un agent concomitamment dans un autre corps de l'éducation nationale et auprès d'un autre ministre – Nomination pour ordre – Illégalité**
CAA, PARIS, 24.03.2004, M. JACQUET, n° 00PA01729

- **Protection des agents publics contre les attaques – Demande tardive**
CE, 28.04.2004, M. DJURDJEVAC, n° 232143

- **Professeur certifié titulaire d'histoire-géographie – Conseil de discipline – Actes détachables**
TA, POITIERS, 18.05.2004, M. R., n° 03304/031784

- **Instituteur – Suspension**
TA, PARIS, 06.05.2004, M. X., n° 0201490/7

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Procédure disciplinaire – Mœurs – Bulletin n° 2 – Condamnation pénale – Convention européenne**
TA, MELUN, 06.04.2004, M. X., n° 031516/5

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Concours national de l'agrégation de l'enseignement supérieur – Composition du Jury – « Professeur ordinaire » de l'université catholique de LOUVAIN**
CE, 28.04.2004, M. ATTAR, n^{os} 254012, 258027

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 17

Personnels

- **Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense – Communication du dossier – Pièces nouvelles**
TA, MELUN, 24.02.2004, Mme B. c/ rectorat de CRÉTEIL, n^{os} 022887/5 et 023750/5
- *TA, CAEN, 11.03.2003, Mlle Q., n^o 021058*
- **Maîtres contractuels – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Sanction disciplinaire**
TA, NANTES, 25.03.2004, M. MAINDRON, n^o 0300617

RESPONSABILITÉ p. 18

Responsabilité: questions générales

- **Locaux universitaires – Dégâts causés à un véhicule**
TA, VERSAILLES, 13.04.2004, Mme B. et Mutuelle d'assurance du corps de santé français c/ université d'ORSAY et société SCREG, n^o 0005802

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Enseignement supérieur – Stages – Régime des accidents du travail – Absence d'affiliation – Compétence de la juridiction administrative – Responsabilité de l'établissement**
CAA, BORDEAUX, 13.05.2004, Mlle DOVETTA, n^o 99BX01640

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Recevabilité des requêtes

- **Rapport – Document préparatoire**
TA, LIMOGES, 13.05.2004 MM. BERLAND et POIRAUDEAU, n^{os} 02496 et 02497

Pouvoirs du juge

- **Frais irrépétibles – Équité – Prise en compte de la condamnation prononcée dans l'instance de référé**
CE, 12.12.2003, commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, n^o 260057 (cette décision sera mentionnée aux Tables du Recueil Lebon)

Exécution des jugements

- **Exécution des jugements – Absence d'appréciation du bien-fondé du jugement**
CE, 03.05.2004, M. X., n^o 250730
(cette décision sera mentionnée aux Tables du Recueil Lebon)
- **Non-respect des conditions de délai ou de fonds du retrait d'une décision créatrice de droit – Absence de moyen d'ordre public**
CE, avis, 03.05.2004, M. X., n^o 262073
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

AUTRE JURISPRUDENCE p. 20

- **Cour européenne des droits de l'Homme – Contentieux opposant l'État français à des organismes de gestion d'établissements catholiques – Droit à un procès équitable – Privation d'un bien**
CEDH, 27.05.2004, n^{os} 42219/98 et 54563/00

Consultations p. 23

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication de l'avis porté sur le procès-verbal établi par un jury de concours ou d'examen**
Lettre DAJ A3 n^o 04-216 du 4 juin 2004
- **Conduite d'un véhicule de service par un ouvrier professionnel pour le transport d'élèves**
Lettre DAJ A1 n^o 04-239 du 2 juin 2004 adressée à un recteur d'académie
- **Suppression emploi – Professeur agrégé**
Lettre DAJ B1 n^o 04-156 du 26 mai 2004
- **Thèse – Refus d'un directeur de thèse de proposer un jury – Refus de siéger dans le jury**
Lettre DAJ B1 n^o 04-149 du 24 mai 2004
- **Mise en congé d'office – Personnel enseignant du 2nd degré en établissement d'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n^o 04-140 du 18 mai 2004
- **Handicap – Tiers-temps – Date de la demande**
Lettre DAJ B1 n^o 04-124 du 3 mai 2004

Le point sur... p. 27

- **Les conditions d'intervention des assistants d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée (AVS-i) auprès des élèves handicapés**

Sonia BLANCHET, Nathalie LAWSON

Index 2003-2004 p. 31

A - INDEX DES JURISPRUDENCES p. 33

B - INDEX DES CONSULTATIONS p. 50

C - INDEX DES CHRONIQUES p. 53

D - INDEX « LE POINT SUR... » p. 54

E - INDEX DES TEXTES OFFICIELS p. 55

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

● Regroupement pédagogique intercommunal – Référé-suspension – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision

TA, CAEN, 09.04.2004, association « École et territoire », Association pour le maintien des écoles à Ussy, et Mme V., n° 04-566

Par une ordonnance du 9 avril 2004, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a rejeté, pour absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision, la demande de référé-suspension déposée par deux associations s'opposant à un projet de regroupement pédagogique intercommunal visant à regrouper les élèves des écoles maternelles dans une commune et les élèves des classes élémentaires dans une autre.

« **Considérant**, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de regroupement pédagogique intercommunal, qui ne prendra effet qu'à la rentrée scolaire 2004, prévoit le regroupement des classes maternelles dans la commune de Villiers-Canivet et des classes élémentaires à Ussy, que le transport scolaire entre ces deux communes, situées à deux kilomètres l'une de l'autre, sera organisé par le Conseil général, que le risque pour les assistantes maternelles de perdre leur emploi et de la diminution d'activité économique des commerçants ne sont pas établis, et qu'au surplus la restauration scolaire, qui constitue un service public facultatif pour les communes, a été prise en considération par les communes concernées ; que, dans ces conditions, la décision de l'inspecteur d'académie de retirer deux emplois de classes maternelles dans la commune d'Ussy à la supposer exister n'est pas de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate pour caractériser une urgence au sens des dispositions précitées du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, qu'à l'appui de leur requête, les requérants allèguent que cette opération de regroupement est entachée d'une erreur de fait, qu'aucune étude d'impact prévue par le décret du 10 mai 1982 n'a été réalisée, que l'avis du préfet prévu par l'article 2121-30 du code général des collectivités territoriales n'a pas été requis, que l'arrêté de l'inspecteur d'académie portant retrait de deux emplois de classes maternelles à Ussy est entaché d'un vice de forme, aucun avis n'ayant été émis par le conseil départemental de l'éducation nationale et le comité paritaire départemental ; que ces moyens ne sont

pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par l'association « École et territoire », l'Association pour le maintien des écoles à Ussy et Mme V. doit être rejetée ».

NB : Dans le cas d'espèce, il n'y avait pas à réaliser d'étude d'impact, dans la mesure où il s'agissait d'un simple regroupement pédagogique et qu'aucune fermeture d'école n'était réalisée. En tout état de cause, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements (JORF du 30 avril 2004, p. 7755), la réalisation d'une étude d'impact préalablement à une fermeture d'école n'est plus nécessaire.

Enseignement du 2nd degré

● Lycée – Redoublement – Recours – Commission d'appel – Décision

TA, PAU, 19.09.2002, Mme B., n° 002006

Un proviseur de lycée prit la décision de faire redoubler un élève à l'issue de sa scolarité en classe de seconde générale. La commission d'appel prévue à l'article 13 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 modifié relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves confirma le 20 juin 2000 la décision du proviseur tandis que le directeur de cabinet de la rectrice de l'académie de Toulouse confirma à la famille de l'élève la décision de cette commission par une lettre du 7 septembre 2000 dont il fit précéder sa signature par la mention « pour la rectrice et par autorisation, le directeur de cabinet ». Cette lettre du 7 septembre 2000 précisait notamment que « je ne peux malheureusement que confirmer la décision de la commission d'appel qui est souveraine en la matière ».

La famille de l'élève entreprit de demander au juge administratif l'annulation de ces trois décisions.

Le tribunal administratif rejette les conclusions tendant à l'annulation de la décision du proviseur et de la décision de la commission d'appel mais annule la décision de la rectrice de l'académie de Toulouse signée par son directeur de cabinet.

À propos de la légalité de la décision du proviseur, le tribunal administratif a considéré qu'il résulte des dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'éducation et des articles 12 et 13 du décret du 14 juin 1990 susmentionné que « le recours devant la commission

d'appel contre la décision d'orientation ou de redoublement prise par le chef d'établissement doit être regardé, compte tenu des modalités particulières de son organisation, comme un préalable obligatoire à tout contentieux; qu'ainsi la décision de la commission d'appel saisie se substitue à celle prise par le chef d'établissement; qu'en l'espèce et en application de ces principes, au 27 septembre 2000, date d'introduction de la requête de Mme [...], la décision du chef d'établissement avait été remplacée par celle de la commission d'appel qui a statué le 20 juin 2000; que, par suite, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par l'administration et de rejeter les conclusions dirigées contre la décision du chef d'établissement comme irrecevables ».

Concernant la légalité de la décision de la commission d'appel, le tribunal administratif a considéré « *en premier lieu, que si la requérante soutient qu'à l'occasion de la commission l'un des professeurs chargé de présenter le cas de la jeune [l'élève] aurait manifesté une hostilité à l'encontre de cette dernière ou encore qu'elle n'aurait pas été en mesure d'exposer la défense de sa fille, aucun élément du dossier ne vient toutefois confirmer la réalité de ces allégations; que, par ailleurs, la circonstance que la commission ait refusé le passage de la jeune [...] dans la classe supérieure ne saurait signifier qu'elle n'aurait pas pris en compte le rapport effectué par la conseillère d'orientation dont la requérante soutient qu'il était favorable à sa fille; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier que la situation de la jeune [...] a été examinée par ladite commission dans le respect des règles posées par l'article 13 du décret n° 90-484 susvisé; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la commission aurait statué dans des conditions irrégulières doit être écarté* ». Puis, le tribunal administratif a considéré en second lieu « *qu'il ressort des pièces du dossier que compte tenu de la moyenne générale de 9,6 [...] la commission d'appel n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en jugeant le niveau de cette élève trop faible pour mériter le passage en première; qu'ainsi un tel moyen doit être rejeté* » et, en troisième lieu, « *que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi; que, par suite, un tel moyen doit être rejeté* ».

Enfin, en ce qui concerne la légalité de la décision de la rectrice de l'académie signée par son directeur de cabinet, le tribunal administratif a jugé « *qu'il est constant que la décision susmentionnée du 7 septembre 2000 a été signée "par autorisation" pour la rectrice de l'académie de Toulouse par son directeur de cabinet; qu'ainsi, faute pour la rectrice de produire une délégation de signature régulière, la requérante est fondée à soutenir que la décision litigieuse a été signée par une autorité incompétente et à en demander, pour ce motif l'annulation* ».

NB : Ni la rectrice de l'académie de Toulouse, ni son directeur de cabinet n'avaient de toute façon de compétence pour modifier ultérieurement le sens de la décision de la commission d'appel. La commission d'appel détient en effet une « *compétence propre* », qui l'investit du droit exclusif de se prononcer sur les décisions que le chef d'établissement prend en matière d'orientation ou de redoublement d'un élève.

● **Exclusion définitive – Consommation de produits stupéfiants par un élève**

TA, MELUN, 04.03.2004, M. et Mme J. c/ recteur de l'académie de CRÉTEIL, nos 03-234/1 et 03-946/1

Le tribunal administratif de Melun a jugé fondée la décision d'exclusion définitive d'un élève qui avait consommé du haschich dans l'enceinte du lycée professionnel dans lequel il était scolarisé.

« *Sur le moyen tiré d'une erreur de fait:*

Considérant *qu'il résulte de l'examen des pièces produites et versées au dossier que le jeune S. a ostensiblement fumé une cigarette de haschich pendant un cours et a, par suite, exprimé le point de vue selon lequel cette conduite était usuelle et non répréhensible; qu'ainsi le motif retenu par le recteur ne manque pas en fait; que le moyen ne peut qu'être rejeté;*

Sur le moyen tiré de la disproportion entre la faute commise et la sanction:

Considérant, *en premier lieu, que la toxicomanie est réprimée par la loi, en second lieu que les établissements qui ont la charge d'assurer l'instruction et l'éducation des jeunes à la vie sociale ne peuvent tolérer des comportements passibles de sanctions pénales tels que l'usage de stupéfiants; qu'ainsi S, qui a aggravé son cas par la manifestation insolente devant ses enseignants de son refus de comprendre la situation qu'il a créée, a commis une faute d'une rare gravité; qu'eu égard notamment aux risques que son mauvais exemple pouvait faire courir à ses camarades du lycée, seule l'exclusion pouvait sanctionner une telle faute; qu'ainsi, la décision critiquée n'est pas disproportionnée; que le moyen doit être écarté ».*

NB : S'agissant de l'examen de la proportionnalité entre la sanction et les faits commis, le juge administratif exerce un contrôle normal et non pas un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 27.11.1996, Ligue islamique du Nord et époux CHABOU, *Rec. Lebon*, p. 461).

● **Enseignement technique – Label « lycée des métiers »**

CE, 16.01.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 246749

Le Syndicat national de l'enseignement technique action autonome avait saisi le Conseil d'État d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision du 6 mars 2002 du ministre délégué à l'enseignement professionnel arrêtant la liste des lycées labellisés « lycées des métiers » au 1^{er} février 2002.

Le Conseil d'État a rejeté la requête du syndicat requérant en considérant que « l'octroi du label "lycée des métiers" ne produit par lui-même aucun effet juridique; que, dès lors, la présente requête, dirigée contre la décision du 6 mars 2002, est entachée d'une irrecevabilité manifeste insusceptible d'être régularisée en cours d'instance ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

● **Convention de délégation de service public – Nullité de la délibération autorisant le président de l'université à engager la procédure de mise en concurrence – Préjudice réparable**

CAA, MARSEILLE, 18.05.2004, société SOMAFAC, n° 01MA02237

À la suite du jugement ayant annulé la décision du président de l'université attribuant la concession d'une cafétéria à un tiers, la société requérante a fait appel du rejet de sa demande de réparation du préjudice découlant de la perte de chance d'obtenir cette concession et de sa propre cessation d'activité.

La cour administrative d'appel a rejeté cette demande en considérant qu'en l'espèce « la nullité de la délibération du conseil d'administration de l'université autorisant le chef d'établissement à engager une procédure de mise en concurrence de consultation des entreprises en vue de conclure une convention de délégation de service public rend incertain le principe même du recours à ce mode de gestion du service public et interdit à la requérante de se prévaloir d'une perte de chance sérieuse de conclure ladite convention; que par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté, pour ce motif, la condamnation de l'université à l'indemniser du préjudice découlant de la perte de chance de remporter la dite concession ». « En second lieu, la requérante, qui n'a pas été évincée irrégulièrement de la procédure d'appel d'offres et ne peut se prévaloir d'aucune chance de remporter la délégation de service public, dont le principe même

n'a pas été arrêté régulièrement, n'a pas droit au remboursement des frais exposés par elle pour participer audit appel d'offre ».

Enfin, « En tout état de cause, la SOMAFAC dont le contrat était arrivé à expiration n'avait aucun droit à son renouvellement. Elle ne saurait dès lors demander à être indemnisée à raison des frais exposés du fait de sa prétendue éviction ».

NB: Le tribunal administratif avait annulé la décision du président attribuant la concession parce qu'aucune délibération du conseil d'administration antérieure à la procédure de mise en concurrence n'avait décidé du principe du renouvellement de la gestion de la cafétéria ni fixé la durée de la délégation de service public comme l'impose la procédure de dévolution d'une délégation de service public (loi du 29 janvier 1994 modifiée).

● **GIP RENATER – Contrat d'abonnement – Régime de droit public**

TA, VERSAILLES, 13.04.2004, société ARTABEL c/ groupement d'intérêt public RENATER, n° 0203687

Saisi par une société d'une demande d'annulation du titre exécutoire émis à son encontre par le groupement d'intérêt public RENATER (Réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche) pour le recouvrement des redevances dues au titre de l'année 2001, en exécution du contrat d'abonnement au service IP RENATER 2, le tribunal administratif l'a rejetée au motif qu'il résulte des stipulations du contrat que la redevance annuelle est la contrepartie de la faculté d'accès au réseau RENATER et que son exigibilité n'est pas conditionnée par l'utilisation effective de cet accès. En conséquence, la circonstance que la société n'a jamais utilisé le réseau auquel elle s'était abonnée est sans incidence sur le bien-fondé de la créance dont se prévaut le GIP. Par ailleurs, si en application des stipulations du contrat, le défaut de paiement de la redevance permettait à celui-ci de résilier le contrat, la société n'est pas fondée à soutenir qu'il aurait méconnu cette stipulation et engagé sa responsabilité contractuelle en ne résiliant pas le contrat.

Le tribunal rejette comme irrecevables les conclusions reconventionnelles du GIP, tendant au paiement d'une somme d'argent, qui avaient été présentées sans ministère d'avocat.

NB: Pour statuer au fond sur cette requête et alors même que les parties avaient été préalablement informées que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, le tribunal a implicitement jugé que le contrat qui

liait les deux parties était de droit public, et non un contrat conclu entre l'organisme gestionnaire d'un service public industriel et commercial et un usager dudit service.

Vie de l'étudiant

● Frais de dossier complémentaires aux droits d'inscription – Illégalité

TA, VERSAILLES, 24.05.2004, MM. PASCAL et Mely, n^{os} 0005239 et 0103628

Aux termes de l'article L. 719-4 du code de l'éducation « *les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel [...] peuvent disposer des ressources provenant notamment des [...] rémunérations de services. Ils reçoivent les droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs* ». Par ailleurs, l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 donne compétence aux ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et du budget pour fixer « *les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État* ».

En conséquence, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent percevoir, en sus des droits d'inscription en vue de la préparation d'un diplôme national, des rémunérations pour services rendus « *que dans la mesure où les prestations correspondantes sont facultatives et clairement identifiées* ».

Le tribunal annule donc les délibérations qui avaient institué des « *frais de dossier* » pour compenser les frais de rémunération de vacataires recrutés par l'université sur ses fonds propres pour faire face à un grand nombre de dossiers d'inscription au motif d'une part, que ces frais avaient un caractère obligatoire et forfaitaire et que d'autre part, « *étant indissociablement liés aux droits d'inscription, ils ne rémunèrent pas un service rendu aux étudiants distinct de ces droits mais instituent en réalité un supplément de droits d'inscription* ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence qui proscrit les redevances pour services rendus lorsqu'elles sont obligatoires ou ne sont pas clairement identifiées, (CE, 07.07.1993, université Pierre-MENDÈS-FRANCE, *Rec. Lebon* tables p. 810) ou correspondent aux activités habituelles déjà couvertes par les droits d'inscription (CE, 10.12.1993 université Lyon-III c/ CHAHINIAN, *Rec. Lebon* tables p. 810), s'agissant « *d'une contribution au fonctionnement des services pédagogiques pour l'accès aux bibliothèques et aux salles de travail* ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

● Organisation des épreuves – Groupes d'examineurs

TA, PARIS, 07.05.2004, M. MEIGE, n° 0013229/7

La constitution de 42 groupes d'examineurs pour interroger 96 candidats à la première session et 23 à la seconde session de l'épreuve clinique orale du certificat de synthèse clinique et thérapeutique (3^e cycle des études médicales), qui ne se justifie pas, est irrégulière car elle porte atteinte au principe d'égalité entre les candidats en ce que le jury se voit ainsi privé de « *toute possibilité d'apprécier les échelles de notation appliquées par les examinateurs* ».

La décision d'ajournement à ces épreuves du requérant est en conséquence annulée.

NB : En matière de concours, la constitution de groupes d'examineurs est autorisée par l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 sous réserve qu'elle soit nécessaire et d'une péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs. La jurisprudence tient compte du nombre de candidats et de groupes d'examineurs en fonction de la nature des épreuves et de la spécialisation des candidats (par exemple CE, 27-05-1998, M. TCHEN, n^{os} 151121 et 151123, mentionnée aux tables du *Recueil Lebon* et CE, 27.03.2003 M. JAFFRAIN n° 246587).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● Décision créatrice de droits – Avantage financier – Décision révélée par les mentions du bulletin de salaire

CE, avis, 03.05.2004, n° 262074 (cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*)

Par sa décision d'assemblée TERNON du 26.10.2001, le CE a jugé que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Par sa décision de section Mme SOULIER du 06.11.2002 (cf. commentaire *LJ* n° 71 de janvier 2003 p. 15), le Conseil d'État a opéré un revirement de

jurisprudence en considérant qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage, mais qu'en revanche n'ont pas cet effet les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement.

Par le présent avis, le Conseil d'État indique ce qu'il faut entendre par « *décision administrative accordant un avantage financier* » en précisant qu'une telle décision peut ne pas être formalisée et que son existence peut alors être révélée par la mention du versement de sommes figurant sur les bulletins de salaires.

« Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration était tenue de refuser cet avantage. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, celle-ci ne peut dès lors retirer sa décision explicite, hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition. »

Pour l'application de ces règles, doit être assimilée à une décision explicite accordant un avantage financier celle qui, sans avoir été formalisée, est révélée par des agissements ultérieurs ayant pour objet d'en assurer l'exécution. L'existence d'une décision de cette nature peut par exemple, en fonction des circonstances de chaque espèce, être manifestée par le versement à l'intéressé des sommes correspondantes, telles qu'elles apparaissent sur son bulletin de paye.

Il en va notamment ainsi lorsqu'un avantage explicitement octroyé est ensuite maintenu sans décision formelle alors que les conditions auxquelles est subordonné son maintien ne sont plus remplies. Dans ce cas, il y a lieu, pour faire courir le délai de retrait, de considérer que la décision a été prise le jour à compter duquel l'ordonnateur ne pouvait ignorer que ces conditions n'étaient plus remplies.

Ces règles ne font obstacle ni à la possibilité, pour l'administration, de demander à tout moment, sous réserve des prescriptions éventuelles, le reversement des sommes attribuées par suite d'une erreur dans la procédure de liquidation ou de paiement ou d'un retard dans l'exécution d'une décision de l'ordonnateur, ni à celle de supprimer pour l'avenir un avantage dont le maintien est subordonné à une condition dès lors que celle-ci n'est plus remplie.»

- **Service partagé entre établissements – Mesure n'ayant pas un caractère statutaire – Compétence ministérielle**
CE, 28.04.2004, Société des agrégés de

*l'université n^{os} 246545 et 246546
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)*

Saisi d'une requête en annulation de la note de service n° 2002-49 du 6 mars 2002 et de la circulaire n° 2002064 du 20 mars 2002 organisant une procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur et les IUFM dans le cadre d'un service partagé avec un établissement d'enseignement du 2nd degré, le Conseil d'État a jugé qu'elles ne comportaient aucune disposition à caractère statutaire et que le ministre pouvait donc, dans l'exercice de ses pouvoirs de chef de service, instituer un tel partage du service d'enseignement entre deux établissements.

« En prévoyant la possibilité pour les enseignants du 2nd degré en position d'activité à temps complet d'effectuer leur service à mi-temps dans un établissement d'enseignement du 2nd degré et à mi-temps dans un établissement d'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale, qui n'a pas créé ainsi une position qui ne serait pas prévue par l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, n'a pas édicté une règle statutaire mais s'est borné à prendre des dispositions conformes aux articles 4 des décrets n^{os} 72-580 et 72-581 du 4 juillet 1972 et qui entrent dans le champ des mesures qu'il est habilité à prendre en sa qualité de chef de service ».

« En indiquant que les obligations de service des enseignants du 2nd degré exerçant à mi-temps dans les IUFM, qui sont des établissements d'enseignement supérieur en vertu de l'article L. 721-1 du code de l'éducation, correspondent à 192 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques, le ministre n'a pas méconnu les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 qui fixent à 384 heures annuelles de travaux dirigés ou de travaux pratiques les obligations de service des enseignants du 2nd degré affectés à temps complet dans les établissements d'enseignement supérieur ».

- **Affectation d'enseignants du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur – Note de service – Recevabilité des conclusions en annulation**
CE, 03.03.2004, M. ROYNARD,
n° 253265

Le Conseil d'État a jugé irrecevable la requête d'un professeur agrégé, et donc l'intervention du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, tendant à l'annulation de la note de service du 8 novembre 2002 relative aux emplois et à la procédure d'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2003 en distinguant les dispositions attaquées.

S'agissant des dispositions donnant la possibilité aux chefs d'établissement de constituer une commission chargée de leur donner un avis sur les candidatures, les conclusions en annulation sont irrecevables car : « *Le ministre se borne ainsi à indiquer la possibilité pour les chefs d'établissement de s'entourer de l'avis d'une commission dont la composition n'est pas précisée; [...] sur ce point, la circulaire attaquée, qui n'édicte pas de règles impératives, ne saurait être regardée comme faisant grief* ».

S'agissant des autres dispositions de la note de service, les conclusions en annulation sont également irrecevables car « *le ministre s'est borné à définir les conditions d'une candidature à une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur, les modalités d'instruction par les établissements des dossiers des postulants à une telle affectation, l'information donnée aux candidats et les modalités de la transmission au ministre des propositions d'affectation; [...], dès lors, lesdites dispositions, qui ne portent atteinte ni aux statuts ni aux prérogatives des agents et qui n'affectent pas leurs conditions d'emploi et de travail, présentent le caractère d'une simple mesure d'organisation du service* ».

NB: Le Conseil d'État effectue un découpage des dispositions de la circulaire attaquée en fonction de leur nature afin de rejeter, pour irrecevabilité, la requête. Cet arrêt fait ainsi successivement application :

– de la jurisprudence DUVIGNÈRES, du 18.12.2002, selon laquelle l'interprétation que par voie, notamment, de circulaires ou d'instructions, l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir lorsque, étant dénuée de caractère impératif, elle ne saurait, quel qu'en soit le bien-fondé, faire grief;

– d'une jurisprudence confirmée (CE, 26.10.1956, association générale des administrateurs civils, *Recueil Lebon*, p. 391) selon laquelle les mesures d'organisation de service ne sont pas susceptibles de recours de la part des fonctionnaires et des organisations syndicales quand elles ne portent « *en elles-mêmes aucune atteinte aux droits que les requérants tiennent de leur statut ni aux prérogatives de leur corps* ».

● **Demande d'octroi d'un temps partiel – Intérêt du service**
 TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498

En novembre 2002, M. E., conseiller principal d'éducation, a sollicité l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, à hauteur de 90 % de la durée hebdomadaire de service. Il souhaitait ainsi pouvoir exercer ses fonctions pendant quatre jours consécutifs, du lundi au jeudi inclus.

Par décision du 14 mai 2003, le recteur a informé M. E. de son refus de l'autoriser à accomplir son service à temps partiel.

Devant le juge administratif, le requérant a d'abord soutenu que l'exigence d'un entretien préalable n'avait pas été satisfaite. Il a également affirmé que la décision querellée n'était pas motivée, d'une part, était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'autre part.

S'agissant de la nécessité d'un entretien préalable, le juge a d'abord indiqué « *qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel... Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public* ».

Il a ensuite été rappelé qu'un premier échange verbal a eu lieu entre l'agent et son chef d'établissement, le 3 décembre 2002, à la suite duquel le principal a rédigé, à l'attention du recteur d'académie, un avis défavorable à la demande d'octroi d'un temps partiel. Or, M. E. ayant indiqué au recteur que cette simple conversation ne lui semblait pas conforme aux dispositions réglementaires précitées, un nouvel entretien s'est déroulé, le 11 décembre 2001, entre l'agent et le principal de collègue, qui a alors fait l'objet d'un compte rendu adressé au recteur.

Le juge administratif a donc confirmé « *que, par suite, M. E. n'est pas fondé à soutenir que le recteur [d'académie] aurait méconnu les dispositions précitées de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 s'agissant de l'exigence d'un entretien préalable* ».

Concernant la motivation de la décision attaquée, le tribunal a indiqué que cet acte mentionne des contraintes d'organisation de la vie scolaire propre à l'établissement dans lequel exerce M. E. À ce titre,

le juge a notamment souligné que cet agent est le seul conseiller principal d'éducation du collège et que l'établissement, qui compte un nombre important de demi-pensionnaires, est doté d'un internat éducatif nécessitant la présence d'un conseiller principal d'éducation à plein temps.

De ce fait, il a été confirmé que, « dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de ce que la décision attaquée constitue le troisième refus d'une demande similaire, [la décision attaquée est] suffisamment motivée au sens de la loi du 11 juillet 1979 ».

Sur le fond enfin, le juge a indiqué qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant que, « compte tenu des missions attribuées aux conseillers d'éducation et aux caractéristiques du collège [...] où est affecté M. E., seul conseiller principal d'éducation en poste dans l'établissement, lequel comprend des classes spécialisées et un internat, le recteur [d'académie] aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la demande de M. E., en ce qu'elle tendait à un service sur quatre jours consécutifs du lundi au jeudi n'était pas compatible avec les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et les possibilités d'aménagement de l'organisation du travail ».

En conséquence, le tribunal a rejeté la requête formée par M. E.

NB : cette décision peut être rapprochée d'un arrêt n° 142558 prononcé par le Conseil d'État le 1^{er} mars 1995. À cette occasion, la haute assemblée a en effet considéré que, « pour refuser, par une décision du 7 mai 1991, à M. J., greffier en chef, chef de greffe au conseil des prud'hommes de Laval, l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est fondé sur la nécessité d'une présence constante et d'une disponibilité totale du greffier en chef au sein de la juridiction dont il a la charge; qu'en estimant qu'eu égard à l'effectif des personnels en service au greffe du conseil des prud'hommes de Laval et à la charge de travail de cette juridiction, la présence permanente de M. J., responsable de ce service, était indispensable à son fonctionnement, le garde des sceaux, ministre de la justice, a fondé sa décision sur des faits qui étaient de nature à justifier légalement » (CE, 1^{er} mars 1995, n° 142558, aux tables, p. 857, 866, 884 et 998).

- **Détachement d'un agent concomitamment dans un autre corps de l'éducation nationale et auprès d'un autre ministre – Nomination pour ordre – Illégalité**

CAA, PARIS, 24.03.2004, M. JACQUET,
n° 00PA01729

Le requérant, intendant universitaire, avait été détaché dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) à compter du 17 août 1992, par arrêté du 2 octobre 1992.

Un arrêté du 9 novembre 1992 était venu, parallèlement, prononcer son détachement auprès du ministre de la coopération pour exercer des fonctions de conseiller technique au Congo, à compter du 1^{er} septembre 1992.

Par arrêté du 30 janvier 1996, il a été mis fin à ce dernier détachement à compter du 1^{er} janvier 1996, et, à compter de cette même date, l'intéressé a été mis à la disposition du ministre de la coopération.

Enfin, par arrêté du 19 avril 1996 pris sur la demande de l'intéressé mais ultérieurement déferé par celui-ci à la censure du tribunal administratif de Paris, l'arrêté du 30 janvier 1996 a été retiré, et il a été mis fin à son détachement dans le corps des CASU à compter du 1^{er} septembre 1992.

Par arrêt confirmatif n° 00PA01729, la cour administrative d'appel de Paris a, le 24 mars 2004, rejeté l'appel formé par l'intéressé aux motifs énoncés dans les considérants suivants.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État) : "Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. [...]. Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. [...]. À l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine. Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps"; qu'aux termes de l'article 14 du décret [...] du 16 septembre 1985 (n° 85-986 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions) : "Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : 1° Détachement auprès d'une administration [...] dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite; [...] 3° Détachement pour participer à une mission de coopération [...]" ; qu'il ressort de ces dispositions qu'un fonctionnaire ne peut légalement, sauf disposition réglementaire expresse, être simultanément détaché d'une part

dans un autre corps de son administration d'origine, d'autre part auprès du ministre chargé de la coopération pour participer à une mission de coopération » ;

« **Considérant** que [le détachement de l'intéressé dans le corps des CASU], [destiné] à préparer son intégration dans ce corps (en application des dispositions statutaires régissant les CASU) [...], ne valait qu'en raison de son affectation sur le poste d'intendant du lycée de F.-V. ; que M. J. ayant demandé et obtenu [...] son détachement [...] pour exercer des fonctions de conseiller technique au Congo, il a effectivement occupé ces fonctions à compter du 1^{er} septembre 1992 ; qu'ainsi, à supposer que l'arrêté du 2 octobre 1992 n'ait pas été implicitement abrogé par l'arrêté du 9 novembre 1992, le détachement de M. J. dans le corps des CASU, qui n'a pas eu pour effet de pourvoir aux besoins de ce corps, a acquis à compter du 1^{er} septembre 1992 le caractère d'une nomination pour ordre ; qu'une telle nomination n'étant susceptible de créer aucun droit, elle pouvait être rapportée à tout moment ; que dès lors l'administration était en droit d'en prononcer le retrait par l'arrêté litigieux du 19 avril 1996 » ;

Enfin, « **Considérant** [...] que M. J. fait valoir que l'arrêté du 19 avril 1996 met fin à une situation créatrice de droit en ce qu'il rapporte un arrêté du 30 janvier précédent qui, en vue de régulariser sa situation, mettait fin à son détachement auprès du ministre de la coopération pour le détacher à compter du 1^{er} janvier 1996 dans le corps des CASU ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 26 mars 1996, le requérant avait lui-même demandé, afin de pouvoir poursuivre sa mission de coopération, que l'arrêté du 30 janvier 1996 soit rapporté ».

- **Protection des agents publics contre les attaques – Demande tardive**
CE, 28.04.2004, M. DJURDJEVAC, n° 232143

La protection due aux agents publics victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, en l'absence de faute personnelle de leur part, ne peut être mise en œuvre que si, au moment où elle est saisie, l'administration a encore la possibilité de mettre fin à ces attaques.

Dans un litige visant une décision implicite de rejet d'une demande d'identification des étudiants auteurs d'une motion, en vue de l'engagement de poursuites disciplinaires, qui n'avait été présentée qu'après l'achèvement de leur scolarité, le Conseil d'État a jugé que la cour administrative d'appel a pu « par une appréciation souveraine qui ne repose pas sur des faits

matériellement inexacts, estimer qu'à la date de la demande, aucune démarche de l'administration adaptée à la gravité des mentions contenues dans cette motion n'était plus envisageable ». Ainsi, la cour, « alors même qu'elle relevait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour présenter une telle demande, a pu rejeter les conclusions tendant à l'annulation de la décision refusant le bénéfice de cette protection ».

- **Professeur certifié titulaire d'histoire-géographie – Conseil de discipline – Actes détachables**
TA, POITIERS, 18.05.2004, M. R., n° 03304/031784

M. R., professeur certifié titulaire d'histoire-géographie avait fait l'objet d'une condamnation par le tribunal de grande instance de La Rochelle — décision confirmée par la cour d'appel de Poitiers et par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Une procédure disciplinaire avait été engagée à l'encontre de l'intéressé à raison des faits pour lesquels il avait été condamné. À l'issue de cette procédure, la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office avait été infligée à l'intéressé. Par un premier jugement, le tribunal administratif de Poitiers avait annulé cette sanction, au motif que le conseil de discipline ne s'était pas prononcé sur la proposition consistant à ne pas infliger de sanction à ce professeur, aucune des sanctions proposées n'ayant recueilli la majorité des voix. M. R. avait alors été réintégré dans ses fonctions, en application de ce jugement alors que, dans le même temps, une nouvelle procédure disciplinaire était engagée à son encontre. Le conseil de discipline, réuni à nouveau, avait émis un second avis auquel le recteur de l'académie de Poitiers avait décidé de ne pas donner suite, ce afin de ne pas entamer les droits de la défense — l'intéressé et les représentants du personnel ayant refusé de siéger. Le conseil de discipline s'étant réuni pour la troisième fois, le ministre avait décidé de prononcer la sanction de la mise à la retraite d'office.

M. R. avait formé une requête devant le tribunal administratif de Poitiers aux fins d'obtenir, notamment, l'annulation de la procédure disciplinaire et de la sanction prononcée à son encontre ainsi que le versement d'une indemnité au titre du préjudice subi.

Le tribunal statuant sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la procédure disciplinaire a tout d'abord jugé « que les décisions portant saisine des conseils de discipline, les convocations devant ces conseils de M. R. et les avis de ces conseils de discipline, qui ne sont pas détachables de la procédure disciplinaire ayant conduit à la décision de mise à la retraite d'office attaquée, ne sont pas susceptibles en eux-mêmes de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ». Il a, par ailleurs jugé « que si le recteur d'académie pouvait estimer, à juste titre, qu'il aurait

été préférable, d'une part, que les professeurs siègent au conseil de discipline, et, d'autre part, que M. R. et/ou son conseil accepte[nt] d'être entendu(s), aucune disposition législative ou réglementaire ne l'autorisait à ne pas donner suite à l'avis régulier [...] et à convoquer un nouveau conseil de discipline, lequel s'est [effectivement] tenu [...] et a émis un second avis; que M. R. [était] dès lors, fondé à soutenir que la décision attaquée a[vait] été prise au terme d'une procédure irrégulière et à en demander l'annulation ». Le tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires de M. R. au motif que s'« *il est constant que (les) deux sanctions [avaient] chacune été prises à la suite d'une procédure irrégulière, [...] les faits de menaces de mort par écrit retenus à l'encontre de M. R., dont la matérialité a[vait] été définitivement établie par le juge pénal, étaient de nature à justifier la sanction de mise à la retraite d'office [et] que, dès lors, en l'espèce, l'irrégularité de la procédure n'[était] pas de nature à lui ouvrir droit à réparation* ».

La décision de la mise à la retraite d'office a donc été annulée en raison de l'irrégularité de la procédure suivie.

NB: Ce jugement est, à notre connaissance, le premier à juger que les actes préparatoires du conseil de discipline (saisine du conseil, convocation) ne sont pas détachables de la sanction disciplinaire prononcée par une instance administrative.

Il a cependant été jugé dans le même sens en ce qui concerne les actes préparatoires à la réunion d'instances juridictionnelles statuant en matière disciplinaire.

Le tribunal administratif de Caen a ainsi jugé que la décision d'un président d'université d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un étudiant en saisissant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université n'est pas détachable de la sanction prononcée par cette instance à l'encontre de l'intéressé (TA, CAEN, 01.02.2000, n° 99916 confirmé implicitement par CAA, NANTES, 19.06.2003, n° 00 NT 00652).

Il en a été jugé de même en matière de poursuites disciplinaires engagées devant la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins par une CPAM: CAA, BORDEAUX, 17.11.1992, VERSINI, mentionné aux tables, p. 840.

En matière pénale, le Conseil d'État a par ailleurs jugé dans le même sens en ce qui concerne l'acte de saisine du parquet: CE, 08.11.1961, Société d'édition et d'impression

du centre, Rec. Lebon p. 982; CE, 01.12.1976, Associations des concubins et concubines de France et LEFER, Rec. Lebon p. 519.

● **Instituteur – Suspension**

TA, PARIS, 06.05.2004, M. X.,
n° 0201490/7

M. X, instituteur, a été suspendu de ses fonctions avec plein traitement par décision de l'inspecteur d'académie des HAUTS-DE-SEINE en date du 7 janvier 2002 après avoir été accusé d'avoir embrassé une adolescente dans l'établissement où il exerçait ses fonctions. Une plainte a été déposée auprès du procureur de la République et a été classée sans suite le 23 avril 2002. M. X a été réintégré dans ses fonctions.

M. X demande au tribunal administratif de Paris d'annuler la décision le suspendant de ses fonctions.

Le tribunal a rejeté sa requête au motif qu'« *une décision de suspension prise en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut de la fonction publique est uniquement destinée à écarter temporairement le fonctionnaire concerné du service, en attendant la décision de l'autorité disciplinaire ou du juge pénal et ne présente pas, par elle-même, un caractère disciplinaire* ».

En l'espèce, « *les fautes qui étaient susceptibles d'être reprochées à M. X. présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour qu'une telle mesure [de suspension] pût légalement lui être appliquée dans l'intérêt du service; par suite, M. X. n'est pas fondé à prétendre que cette décision a méconnu la présomption d'innocence* ».

Le juge rappelle que « *les dispositions précitées, qui ont imparti à l'administration un délai de quatre mois pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire, ont pour objet de limiter les conséquences de la suspension sans qu'aucun texte n'enferme dans un délai limité l'exercice de l'action disciplinaire ni même fasse obligation à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire d'engager une procédure disciplinaire* ». En conséquence, le tribunal administratif a jugé que l'inspecteur d'académie n'avait pas entaché d'illégalité sa décision en n'ayant pas immédiatement engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de M. X.

NB: Le tribunal administratif de Paris reprend sur ce dernier point la jurisprudence établie par le Conseil d'État (31.05.1989, M. TRONCHET, n° 70096).

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Procédure disciplinaire – Mœurs**
 - **Bulletin n° 2 – Condamnation pénale**
 - **Convention européenne**
 - TA, MELUN, 06.04.2004, M. X., n° 031516/5

M. X., professeur certifié, a déféré devant le tribunal administratif la décision ministérielle prononçant à son encontre une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de deux ans assortie d'un sursis de six mois au motif qu'il avait été reconnu coupable, par un jugement de tribunal correctionnel, d'avoir exercé sans violence, ni contrainte, ni menace, ni surprise, une atteinte sexuelle sur une mineure âgée de moins de quinze ans. Le tribunal administratif a considéré que « *les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un procès équitable ne sauraient être utilement invoquées à l'encontre d'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un fonctionnaire de l'État à l'issue d'une procédure dépourvue de caractère juridictionnel* ». Il a jugé que « *les faits reprochés étaient établis du fait de la condamnation pénale qui repose sur eux et que le jugement correctionnel, malgré sa brièveté, a caractérisé les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés* » et que « *par suite, ces faits et circonstances ne sauraient être remis en cause devant le juge administratif* ». Il a précisé qu'« *eu égard aux missions dévolues au service public de l'éducation nationale et aux fonctions confiées au requérant, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les agissements du requérant à l'encontre d'une de ses élèves âgée de 13 ans à l'époque, contraires aux bonnes mœurs et pénalement sanctionnés, constituaient un manquement grave aux obligations professionnelles d'un enseignant et en décidant de prononcer, à raison de ces agissements, la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de deux ans assortie d'un sursis de six mois* ». Il a considéré que « *ni les décisions du juge pénal d'exclure la mention de la condamnation prononcée au bulletin n° 2 du casier judiciaire du requérant et de s'abstenir de prononcer à son encontre une injonction de soins, à raison de l'indépendance des poursuites pénales et des poursuites disciplinaires, ni la circonstance que le conseil de discipline appelé par son président, à l'issue des débats, à se prononcer sur une proposition de sanction, très modérée, d'exclusion temporaire de trois mois assortie d'un sursis de deux mois, n'a pu dégager de majorité sur cette proposition, non plus que sur la proposition de toute autre sanction*

moindre mise ensuite aux voix et non plus que sur la proposition d'absence de sanction, eu égard au caractère purement consultatif de l'avis ainsi émis, ne suffisent pour faire apparaître, dans les circonstances de l'espèce, une disproportion manifeste entre la sanction disciplinaire contestée et la gravité des fautes commises par le requérant ».

NB: Cf. CE, 21.07.1995, CAPEL, n° 151765, mentionné aux tables du *Recueil Lebon* et CE, 30.07.2003, X. n° 232238, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*, s'agissant de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; cf. CE, 29.12.1999, MONTROYA, n° 185005, publié au *Recueil Lebon*, s'agissant de l'exclusion d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Concours national de l'agrégation de l'enseignement supérieur – Composition du Jury**
 - « **Professeur ordinaire** » de l'Université catholique de Louvain
 - CE, 28.04.2004, M. ATTAR, nos 254012, 258027

Aux termes de l'article 49-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, « *le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président [...] et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée* ».

Le Conseil d'État a considéré que la présence parmi les membres du jury désignés au titre des professeurs de la discipline concernée, d'un « *professeur ordinaire* » de l'Université catholique de Louvain n'entache pas d'irrégularité la composition de ce jury dans la mesure où le rang de cet enseignant « *est équivalent, dans l'enseignement supérieur belge, à celui de professeur des universités français* ».

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

● Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense – Communication du dossier – Pièces nouvelles

TA, MELUN, 24.02.2004, Mme B. c/ rectorat de CRÉTEIL, nos 022887/5 et 023750/5

Le recteur de l'académie de Créteil a, par un arrêté en date du 14 juin 2002, mis fin aux fonctions de Mme B. maître déléguée en science de la vie et de la Terre, pour insuffisance professionnelle en se fondant, d'une part, sur le rapport d'inspection en date du 11 avril 2002 établi par un inspecteur pédagogique régional, et, d'autre part, sur un rapport du directeur du collège en date du 13 juin 2002 signalant, selon les termes de l'arrêté, « le non-respect par l'intéressée des plus élémentaires règles de sécurité à l'égard des élèves ».

Par un jugement en date du 24 février 2004, le tribunal administratif de Melun a annulé la décision du recteur de l'académie de Créteil mettant fin aux fonctions de Mme B. pour insuffisance professionnelle en considérant « qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B. a, comme l'y invitait l'administration par lettre du 30 mai 2002, consulté son dossier administratif le 12 juin 2002 dans lequel ne pouvait figurer que le rapport d'inspection du 11 avril 2002 précité, le rapport du directeur du collège étant établi postérieurement, le 13 juin 2002; que contrairement à ce que soutient le recteur, ce rapport du chef d'établissement ne se borne pas à confirmer l'incapacité professionnelle de l'intéressée relevée dans le rapport d'inspection du 11 avril précédant dès lors qu'il contient des reproches relatifs à la sécurité des élèves distincts de ceux invoqués par l'inspecteur relatifs aux aptitudes pédagogiques de Mme B.; que par suite, l'intéressée n'a pas été mise à même de discuter l'intégralité des griefs formulés à son encontre ce qui méconnaît le principe attaché au respect des droits de la défense; qu'étant par suite intervenu à la suite d'une procédure irrégulière, l'arrêté en date du 5 septembre 2002, même justifié au fond, ne peut qu'être annulé ».

● TA, CAEN, 11.03.2003, Mlle Q., n° 021058

L'intéressée, maître contractuel de l'enseignement privé avait été convoquée devant la commission mixte départementale réunie en conseil de discipline pour le 6 mai 2002. La requérante a consulté son dossier administratif le 23 avril 2002, puis une nouvelle fois le 30 avril 2002 où lui fut remis un courrier l'informant qu'elle pouvait demander le report de la réunion du conseil de discipline prévue le 6 mai 2002 à

14 heures jusqu'au 6 mai à 12 heures. Le tribunal administratif a relevé que « Mlle Q. a une dernière fois consulté son dossier le 6 mai 2002 à 11 heures et, à cette occasion, elle a pris connaissance de six nouvelles pièces parvenues à l'inspection académique entre le 30 avril 2002 et le 6 mai 2002 au matin; qu'au nombre de ces pièces figure notamment un rapport de la présidente du conseil d'administration du cours Prieur daté du 6 mai 2002 qui d'une part, reprend l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de l'intéressée et, d'autre part, évoque des faits nouveaux et qui ont nécessairement influé sur l'avis rendu par le conseil de discipline auquel s'est conformée l'autorité administrative ».

Le tribunal administratif a considéré que « dans ces circonstances et alors que Mlle Q. avait été informée que le report de la réunion du conseil de discipline ne pouvait être demandé que jusqu'à 12 heures, l'intéressée n'a pas été mise à même d'exercer le droit qu'elle tient de l'article 4 du décret du 25 mars 1984; qu'au surplus, la fixation par l'autorité administrative d'une heure limite pour demander le report de la réunion du conseil de discipline est dépourvue de base réglementaire; que dans ces circonstances, eu égard à la gravité des faits reprochés et de la sanction encourue, Mlle Q. est fondée à soutenir que le caractère contradictoire de la procédure n'a pas été respecté ».

NB: Ces deux jugements rappellent que des sanctions disciplinaires justifiées sur le fond peuvent être annulées par le juge administratif en raison de graves irrégularités de procédure portant atteinte aux droits de la défense.

Par le premier jugement, le juge administratif a sanctionné le non-respect par l'autorité administrative de la règle du contradictoire qui en l'espèce résulte de la circonstance que le dossier sur lequel reposait la procédure disciplinaire n'a pas été communiqué dans son intégralité à l'intéressée. En effet, le manquement aux règles de sécurité contenu dans le rapport établi par le chef d'établissement où l'intéressée exerçait ses fonctions constitue un grief nouveau distinct de l'inaptitude pédagogique établie par le rapport d'inspection. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la communication du dossier n'est pas complète si l'autorité administrative ne communique pas un document apportant un élément nouveau (CE, 15.11.1991, CATOIRE, tables, p. 1016)

Le second jugement précise les modalités de la communication du dossier au regard de l'obligation de donner un délai suffisant pour sa consultation, surtout lorsque des pièces nouvelles

sont versées au dossier après une consultation initiale de celui-ci par l'agent. Le caractère suffisant du délai dépend des circonstances de l'affaire s'agissant de la nature, de la gravité des faits et de la sanction encourue. Dans les circonstances de l'espèce, le délai entre l'heure à laquelle l'intéressée a pris connaissance des nouvelles pièces et l'heure limite fixée par l'administration à l'intéressée pour demander le report de la réunion du conseil de discipline est apparu insuffisant pour permettre à la requérante d'organiser utilement sa défense. En outre, le juge a relevé que l'heure limite fixée par l'administration pour demander le report de la réunion du conseil de discipline était dépourvue de base légale.

- **Maîtres contractuels – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Sanction disciplinaire**
TA, NANTES, 25.03.2004, M. MAINDRON, n° 0300617

Le requérant, professeur des écoles dans une école privée dont il assurait la direction était accusé par des parents d'élèves et poursuivi pour des faits de violence sur mineur de quinze ans réprimés par l'article 222-13 du code pénal. Par une décision de l'inspecteur d'académie, le requérant a été affecté dans une autre école privée du département.

M. M. demandait l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie en soutenant que la mutation d'office dans l'intérêt de service était une sanction disciplinaire déguisée prononcée sans que la procédure disciplinaire ait été respectée.

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué, le tribunal administratif a jugé que le requérant « *qui n'a pas la qualité de fonctionnaire, ne peut utilement se prévaloir de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui prescrivent la publicité des vacances, ces dispositions ne lui étant pas applicables et, en tout état de cause, ne s'imposant pas à l'administration dans le cas où elle prononce une mutation dans l'intérêt du service* ».

En outre, le tribunal administratif en relevant que l'avis de la commission consultative mixte départementale, compétente à l'égard des enseignants de l'enseignement privé sous contrat avait été recueilli, a écarté le moyen tiré du vice de procédure.

Sur le fond, le tribunal administratif a rejeté la requête de M. M. contre l'arrêté prononçant sa mutation d'office en considérant que compte tenu des accusations des parents d'élèves et des poursuites pénales engagées à son encontre, « *son maintien à son poste de professeur des écoles était de nature à nuire au*

bon fonctionnement du service » et que, « *l'inspecteur d'académie de la Vendée a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, et sans pour autant que cette mesure revête le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, prononcer, par l'arrêté attaqué, la mutation de M. M.* ».

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

- **Locaux universitaires – Dégâts causés à un véhicule**

TA, VERSAILLES, 13.04.2004 Mme B.
et Mutuelle d'assurance du corps de santé français c/ université d'ORSAY et société SCREG, n° 0005802

La requérante, ainsi que sa mutuelle d'assurance, soutenait que le dommage occasionné à son véhicule lors d'un passage dans le parking de l'université avait été causé par un muret non signalisé installé en raison de travaux effectués par une entreprise, mettant ainsi en cause la responsabilité de l'université ainsi que de cette entreprise.

Le tribunal ayant considéré « *qu'il résulte de l'instruction* » que la requérante « *n'a pas emprunté, pour sortir du parking, l'itinéraire de circulation prévu pendant les travaux qui était signalé à l'entrée du parking; qu'à cette négligence s'ajoute le fait que [l'intéressée] a fait preuve d'inattention car l'accident s'est produit un après-midi de septembre dans de bonnes conditions de visibilité qui permettaient à tout automobiliste normalement prudent de voir le muret dont la hauteur était suffisamment importante; que de telles circonstances révèlent les fautes de la victime qui constituent l'unique cause de l'accident* », a ainsi jugé que la requérante ainsi que sa mutuelle n'étaient pas fondées à demander que l'université et l'entreprise concernée soient condamnées à réparer les préjudices causés par cet accident.

En considérant que la responsabilité exclusive des dommages subis incombait à la requérante, le tribunal a également rejeté les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie du département de celle-ci qui prétendait au remboursement de ses débours liés à cet accident.

Le tribunal n'a en revanche pas fait droit aux conclusions de l'entreprise précitée, qui tendaient à la condamnation de la requérante et de sa mutuelle au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● Enseignement supérieur – Stages – Régime des accidents du travail – Absence d'affiliation – Compétence de la juridiction administrative – Responsabilité de l'établissement

CAA, BORDEAUX, 13.05.2004, Mlle DOVETTA, n° 99BX01640

Aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale « *il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, et qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux* ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 142-8 du même code, « *bénéficient également des dispositions du régime des accidents du travail, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État... 2° b... les étudiants pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en atelier ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leurs études* ». L'article R. 412-4 du code dispose que « *pour les élèves et étudiants mentionnés aux a et b du 2° de l'article L. 412-8, les obligations de l'employeur incombent à la personne ou à l'organisme responsable de la gestion de l'établissement; toutefois, pour les élèves et étudiants des établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale, le versement des cotisations incombe au recteur* ».

La cour administrative d'appel se déclare compétente dans ce litige mettant en cause la réparation du préjudice subi par une étudiante en maîtrise de géographie tropicale victime d'un accident de la circulation au cours d'un stage à l'étranger au motif qu'« *une action qui tend à mettre en cause la responsabilité d'une collectivité publique pour l'application de ce régime n'appartient pas au contentieux général de la sécurité sociale visé à l'article L. 142-1 mais relève par sa nature de la compétence de la juridiction administrative, alors même que le litige trouve son origine dans le défaut d'affiliation de la personne concernée au régime obligatoire des accidents du travail* ».

Elle juge ensuite que l'étudiant relevait, au titre de ce stage, du régime des accidents du travail et que l'université a commis une faute en ne l'affiliant pas à ce régime: « *Même si le stage n'avait aucun caractère obligatoire, il était directement en relation avec la préparation du mémoire de maîtrise. L'accident doit être regardé comme lié à un stage réalisé dans le cadre des études poursuivies, au sens des dispositions de l'article L. 142-8, et donc couvert par le régime des*

accidents du travail. L'affiliation à ce régime incombe, en vertu de l'article R. 412-4 de ce même code à l'université qui a donc commis une faute, susceptible d'engager sa responsabilité, en s'abstenant d'y procéder ».

Elle juge cependant que l'intéressée a fait preuve de négligence en n'invitant pas l'université à effectuer cette affiliation et apprécie sa responsabilité au quart des conséquences dommageables.

Une expertise médicale a été ordonnée, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie, pour déterminer les dommages corporels résultant de l'accident et le montant des prestations auxquelles la requérante aurait eu droit si elle avait été affiliée.

NB: Il aurait été plus logique de justifier la négligence de la requérante par le fait qu'elle n'avait pas vérifié auprès des services de l'université, avant son départ en stage, qu'elle était affiliée plutôt que lui reprocher de ne pas avoir demandé elle-même à ces services de l'affilier.

Par ailleurs, si le paiement des cotisations incombe au recteur, l'affiliation relève de la compétence de l'« employeur », c'est-à-dire de l'université, même si en pratique certains rectorats peuvent s'en charger.

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

● Rapport – Document préparatoire

TA, LIMOGES, 13.05.2004, MM. BERLAND et POIRAUDEAU, n°s 02496 et 02497

Les requérants demandaient au tribunal de constater la non-conformité aux textes législatifs et réglementaires du rapport d'évaluation de leur université, émis par le Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel durant l'année 2000, ou à défaut d'annuler cette évaluation.

En considérant que ce rapport d'évaluation établi par le Comité national d'évaluation précité « *ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif* », le tribunal a rejeté la requête.

NB: Ce rapport ne constitue en effet qu'un document préparatoire en vue de l'établissement du contrat pluriannuel entre l'État et l'université, plus précisément du volet recherche de ce contrat.

Pouvoirs du juge

- **Frais irrépétibles – Équité – Prise en compte de la condamnation prononcée dans l'instance de référé**

CE, 12.12.2003, commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, n° 260057 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Tout en rejetant le pourvoi en cassation formé contre une ordonnance de référé prononçant la suspension d'une décision du maire de Neuville-aux-Bois, le Conseil d'État, statuant sur les conclusions dirigées contre la condamnation de la commune au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative précise « *qu'il appartiendra, le cas échéant, à la commune de demander au juge du fond de tenir compte, pour des motifs d'équité, du montant des sommes mises à sa charge par le juge des référés lorsqu'il se prononcera sur la légalité de la mesure litigieuse et statuera alors sur l'application devant lui de l'article L.761-1 du code de justice administrative* ».

NB: L'instance de référé étant distincte de l'instance au fond, le juge des référés peut condamner la partie perdante au paiement de frais irrépétibles sans attendre l'issue de la procédure au fond (CE, 10.02.1997, SEMEA de l'AUDE n° 115608, tables p. 999, 1014). Mais, l'article L.761-1 du code de justice administrative disposant que « *le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée* », le Conseil d'État admet que cette équité peut conduire le juge du fond à prendre en compte le montant de la condamnation prononcée sur la base de cet article lorsqu'il statuera sur la demande de remboursement des frais de l'instance présentée devant lui. Un des motifs d'équité possibles pourrait être la stricte identité des requêtes et mémoires dans les deux instances — référé et fond.

Exécution des jugements

- **Exécution des jugements – Absence d'appréciation du bien-fondé du jugement**

CE, 03.05.2004, M. X., n° 250730 (cette décision sera mentionnée aux tables du recueil Lebon)

Saisie d'une demande d'exécution d'un jugement dont l'appel était par ailleurs pendant devant elle, la CAA de DOUAI avait rejeté cette demande en estimant que ce jugement n'était pas bien-fondé. Le Conseil d'État annule cet arrêt en précisant que: « *s'il appartient au juge de l'exécution, saisi d'une demande sur le fondement des dispositions précitées [article L.911-4 du code de justice administrative],*

d'ordonner l'exécution de la chose jugée, il n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée ».

- **Non-respect des conditions de délai ou de fonds du retrait d'une décision créatrice de droit**

- **Absence de moyen d'ordre public**

CE, avis, 03.05.2004, M. X., n° 262073 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Par le présent avis, le Conseil d'État précise que: « *Le moyen tiré de ce que le retrait d'une décision individuelle créatrice de droits serait entachée d'illégalité, faute pour l'autorité administrative d'avoir respecté les conditions de délai ou de fond auxquelles un retrait est subordonné, n'est pas d'ordre public* ».

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Cour européenne des droits de l'Homme – Contentieux opposant l'État français à des organismes de gestion d'établissements catholiques – Droit à un procès équitable**

- **Privation d'un bien**

CEDH, 27.05.2004, nos 42219/98 et 54563/00

La Cour européenne des droits de l'Homme (première section), par une décision en date du 27 mai 2004, vient de mettre un terme définitif au contentieux de masse ouvert depuis plus de dix ans entre l'État et les organismes de gestion d'établissements catholiques (OGEC) dont les conséquences financières auraient pu être lourdes pour le budget de l'État (de l'ordre de 120 millions d'euros). Dans sa décision rendue à l'unanimité des sept juges, la Cour a considéré que l'article 7 de la loi du 30 décembre 1995 (loi de finances pour 1996) limitant rétroactivement les sommes auxquelles pouvaient prétendre les OGEC à la suite de la décision du Conseil d'État en date du 15 mai 1992, OGEC de LA BAUGERIE, n'était pas contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme ni à l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

Le contentieux a pour point de départ la convention collective du 14 mars 1947 (AGIRC) qui prévoit, en son article 7, le versement à la charge exclusive de l'employeur d'une cotisation égale à 1,5 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de sécurité sociale (tranche A), cotisation affectée en priorité à la couverture d'avantages en cas de décès. Les établissements d'enseignement privés sous contrat ont souscrit à ce régime de prévoyance pour tous leurs maîtres cadres. Cependant, estimant que l'État est l'employeur des

enseignants contractuels, ces établissements ont demandé à l'État le remboursement des cotisations versées.

La procédure contentieuse engagée par les établissements d'enseignement privés sous contrat a conduit le Conseil d'État, par la décision LA BAUGERIE du 15 mai 1992, à condamner l'État à rembourser la part patronale de 1,5 % de la tranche A.

Le Conseil d'État a en effet jugé qu'en l'absence de décret limitant le remboursement de ces cotisations à la proportion correspondant aux prestations nécessaires pour assurer l'égalisation de la situation des maîtres de l'enseignement privé avec celle de leurs homologues titulaires du public, prévue à l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (loi DEBRÉ) dans sa rédaction issue de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 (Loi GUERMEUR), les établissements d'enseignement privés étaient en droit de prétendre au remboursement, par l'État, de l'intégralité des sommes dont ils avaient fait l'avance au titre de ces cotisations.

Pour répondre à l'exigence du Conseil d'État, l'État est intervenu par voie législative et réglementaire :

– d'une part, avec l'article 107 de la loi de finances pour 1996 qui permet, pour la période antérieure au 1^{er} novembre 1995, de limiter le remboursement par l'État, aux établissements d'enseignement privés sous contrat, des cotisations des maîtres de ces établissements, à la part nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévue par la loi du 31 décembre 1959;

– d'autre part, avec le décret n° 96-627 du 16 juillet 1996 qui a fixé cette part à 0,0062 % de la tranche A, pour la période antérieure à 1995.

Par une décision du 3 avril 2003, la CEDH avait déclaré recevables deux requêtes (numéros 42219/98 et 545663/00) dirigées contre la République française et introduites par un organisme de gestion d'un établissement d'enseignement privé, l'institut Stanislas, et par cinquante-six organismes de gestion d'établissements catholiques.

Les organismes requérants soulevaient plusieurs moyens tirés de la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« Ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice », droit à un procès équitable), qui avaient été écartés par le Conseil d'État dans un avis contentieux du 5 décembre 1997 sur le renvoi de la cour administrative d'appel de Nantes concernant l'OGEC SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE (AJDA, 1998, p. 97, chronique T.-X. GIRARDOT et F. RAYNAUD).

Les requérants alléguaient également la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (ingérence dans le droit de propriété) pris isolément et combinés à l'article 14 de la Convention (« *La jouissance des droits et libertés reconnus par la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune...* »).

Certains OGEC, après épuisement de voies de recours interne, notamment après l'arrêt du 8 avril 1998, Émilie du RODAT (admettant la légalité du décret du 16 juillet 1996 fixant le taux de prise en charge à 0,0062 % de la tranche A nécessaire pour assurer l'égalisation des situations entre les maîtres de l'enseignement privé et les maîtres titulaires de l'enseignement public), avaient décidé de porter l'affaire devant la CEDH.

Les moyens soulevés par les requérants devant la Cour étaient les suivants : d'une part, ils estimaient que l'article 107 de la loi de finances pour 1996, par son effet rétroactif, constituait une ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice, le législateur étant intervenu afin de modifier l'issue des procédures auxquelles l'État était partie, rompant ainsi l'égalité des parties de nature à porter atteinte au principe du droit à un procès équitable fixé par la Convention européenne des droits de l'Homme. Ils entendaient faire valoir leur argumentation en s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour le 9 décembre 1994, Raffineries grecques STRAN et STRATIS ANDREADIS c/ Grèce.

Ils considéraient d'autre part, que tant l'article 107 sus-rappelé que le décret du 16 juillet 1996 les avaient privés d'un droit ouvert par la décision LA BAUGERIE. La Cour ne les a pas suivis et les a donc déboutés de leur demande tendant à voir condamner l'État français sur ces bases. L'argumentation suivie par la Cour est intéressante et peut être résumée ainsi qu'il suit.

La CEDH rappelle tout d'abord que l'article 6 § 1 de la Convention ne saurait s'interpréter comme empêchant toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire à laquelle ils sont parties (*Building Societies v. Royaume-Uni*).

Tout en rappelant sa jurisprudence tirée de l'arrêt du 9 décembre 1994 susmentionné, la Cour réaffirme que si, en principe, le pouvoir législatif n'est pas empêché de réglementer en matière civile, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits en vigueur, « *le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige* ».

Dans un premier temps, la CEDH rejette le moyen soulevé par l'État français s'agissant de la date du début de la procédure engagée par les OGEC requérants, la Cour estimant qu'il convenait d'intégrer le volet pré-contentieux du litige (recours préalable obligatoire devant l'administration) et qu'ainsi « *la procédure était déjà née lorsque la loi du 30 décembre 1995 a été adoptée et que le litige portait depuis le 23 novembre 1995 sur le droit, objet de la contestation* ».

Dans un second temps, elle juge que « *le droit au remboursement ne fut pas atteint en substance par l'intervention législative, mais que seul le taux fut remis en cause en vertu du principe de l'égalisation des situations posé à l'article 15 de la loi DEBRÉ modifiée* ».

Elle en vient alors à se demander dans un troisième temps si les requérants « *pouvaient légitimement prétendre au remboursement intégral des cotisations* ». Elle rejette l'argumentation tirée de l'affaire ZIELINSKI et PRADAL & GONZALEZ et autres c/ France qu'entendaient exploiter les requérants comme étant d'une espèce différente. En effet, dans le premier cas, « *l'intervention du législateur avait eu pour but d'entériner la position soutenue par l'administration devant les juridictions, alors qu'en l'espèce, le législateur est intervenu pour remédier à une faille technique du droit, soulignée par le Conseil d'État dans son arrêt du 15 mai 1992* ». La Cour ajoute « *qu'il ressort de l'avis contentieux du Conseil d'État, rendu le 5 décembre 1997, que les requérants pouvaient obtenir réparation d'un éventuel préjudice causé par cette carence étatique* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1, les organismes requérants estimaient qu'ils avaient été privés de leur droit de créance sur l'État au remboursement intégral des cotisations sociales versées sur la base du droit en vigueur et tel que consacré par la décision du Conseil d'État de 1992.

La Cour rappelle en premier lieu la définition du droit de propriété tel que contenu dans l'article 1 du Protocole n°1 éclairé par sa jurisprudence. Si cet article énonce le principe du respect de la propriété, le troisième alinéa permet aux États contractants d'en réglementer l'usage conformément à l'intérêt général.

La Cour rappelle ensuite « *qu'une créance peut constituer un "bien" au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, à condition d'être suffisamment établie pour être exigible (Raffineries grecques STRAN et STRATIS ANDREADIS c/ Grèce)* ». En l'espèce, après la décision du Conseil d'État de 1992, « *les créances n'étant pas liquides, ils ne pouvaient pas en obtenir le paiement par l'État tant que le taux de cette prise en charge n'avait pas été déterminé...* ». Pour la Cour, cet arrêt « *ne peut être considéré comme une décision judiciaire ayant force de chose jugée, constatant et liquidant la créance de tous les OGEC de France* ».

Il lui restait donc à examiner si les requérants pouvaient avoir une « *espérance légitime* ». Après avoir rappelé qu'un État contractant jouit d'une large marge d'appréciation, la Cour rappelle l'importance de respecter les équilibres en jeu (ce qui n'est pas sans rappeler la théorie jurisprudentielle administrative française du bilan). Pour la Cour, il existe de fait « *un intérêt général et impérieux commandant de veiller à ce que des organismes privés ne bénéficient pas d'avantages exorbitants en cas de changement de régime en matière de cotisations sociales et ne fassent pas, pour une carence du pouvoir réglementaire à l'origine d'un vide juridique, peser sur l'État des obligations indues* ».

« *La Cour estime donc que les mesures prises par l'État défendeur n'ont pas porté atteinte à l'équilibre qui doit être ménagé entre la protection des requérants au remboursement des cotisations versées et l'intérêt général commandant d'assurer l'égalisation des situations de tous les enseignants* ».

- **Communication de documents administratifs – Demande de communication de l’avis porté sur le procès-verbal établi par un jury de concours ou d’examens**

Lettre DAJ A3 n° 04-216 du 4 juin 2004

Un inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale (IA-DSDEN), a sollicité l’avis de la direction des affaires juridiques sur la suite à réserver à la demande de candidats au certificat d’aptitude aux fonctions d’instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) qui souhaitent obtenir une copie des commentaires, critiques, remarques et appréciations du jury sur leur prestation lors des épreuves qu’ils ont subies, ainsi qu’une copie du procès-verbal comportant les observations et les attentes du jury.

Se fondant sur les dispositions de l’article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la Commission d’accès aux documents administratifs estime, d’une manière générale, que sont communicables de plein droit aux candidats tous les documents liés aux examens et concours, sous réserve, en ce qui concerne les rapports et le procès-verbal, que soient occultées les mentions dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée de tiers, ou qui comporteraient une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes physiques autres que les requérants ou feraient apparaître le comportement de telles personnes, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice, au sens de l’article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 précitée.

Dans le cas précis auquel était confronté l’IA-DSDEN, il lui appartenait de vérifier si les éléments relatifs aux commentaires, critiques, observations et remarques des membres du jury, tant sur les épreuves écrites qu’orales, ont été consignés dans un document spécifique et, si tel est le cas, de les communiquer aux candidats qui en auront fait la demande.

De façon générale, compte tenu du nombre élevé de concours et examens organisés simultanément et de demandes d’accès aux copies d’épreuves et aux observations, il est loisible de procéder à cette communication de documents après la fin de l’ensemble des épreuves.

Il convient de préciser cependant que, s’agissant des critiques, remarques et observations des correcteurs ou membres du jury, aucune disposition législative ou réglementaire n’exige des jurys de concours qu’ils consignent par écrit des appréciations sur la prestation des candidats, leur jugement étant concrétisé par l’attribution d’une note chiffrée.

En ce qui concerne les grilles ou fiches de correction dont un jury peut faire usage pour noter les épreuves, il s’agit, dans la plupart des cas, de notes personnelles sur les prestations de candidats que les correcteurs n’ont aucune obligation de conserver.

Sur ce point, il convient de remarquer que le Conseil d’État a considéré qu’une grille de correction dont un jury fait usage pour noter les épreuves n’a pas le caractère d’un document administratif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (CE, 15.01.1988, n° 81.225, Mme PRADALIER).

En ce qui concerne les appréciations, le juge administratif a estimé qu’un candidat, qui avait reçu communication de la note définitive que lui avait attribuée le jury, ne tenait d’aucune disposition le droit de recevoir également communication des appréciations provisoires des correcteurs et des motifs sur lesquels s’était fondé le jury pour arrêter la notation définitive (CE, 27.07.1990, n° 108.901, Mme Hélène BOURREAU, et CAA de Paris 30.05.2000, n° 97PA00967, M. Habib BELKACEMI c/ université RENÉ-DESCARTES PARIS-V).

Cependant, dans une demande similaire à celle des candidats qui ont saisi l’IA-DSDEN, la Commission d’accès aux documents administratifs avait, dans un avis rendu le 27 juillet 2000 (affaire DOUMERG), considéré que « *dès lors que les documents qui sont utilisés par le jury pour préparer ses délibérations et notamment les bordereaux de notes, les feuilles d’appréciations ou d’harmonisation, sont conservés par l’administration, ce sont des documents administratifs communicables une fois les résultats des délibérations rendus* ».

En conclusion, il convient de considérer que l’administration a satisfait aux obligations qui résultent de la loi du 17 juillet 1978 précitée, dès lors que la communication aux candidats des documents administratifs qu’elle détient devient effective.

- **Conduite d’un véhicule de service par un ouvrier professionnel pour le transport d’élèves**

Lettre DAJ A1 n° 04-239 du 2 juin 2004 adressée à un recteur d’académie

Un recteur d’académie a souhaité savoir si un ouvrier professionnel exerçant la spécialité « *Agencement intérieur* » et un ouvrier professionnel exerçant la spécialité « *Revêtement et finitions* » peuvent être autorisés par le chef de l’établissement scolaire où ils sont affectés à transporter d’une manière générale des élèves avec un véhicule dont l’établissement scolaire a la propriété ou la garde, ou si cette autorisation ne doit revêtir qu’un caractère ponctuel.

Il lui a été apporté les éléments de réponse suivants.

Il n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des personnels ouvriers appartenant au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, fixées par les dispositions de l'article 19 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 portant dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale, de conduire un véhicule de service dont l'établissement scolaire a la propriété ou la garde (mis à disposition gracieuse ou location) pour transporter des élèves.

Dans ces conditions, ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons inhérentes à la nécessité d'assurer la continuité du service public (absence momentanée de personnels qualifiés ou urgence) et d'une manière générale des raisons d'impérieuse nécessité, qu'un chef d'établissement peut être amené, avec l'accord de l'ouvrier professionnel concerné, à lui délivrer un ordre de mission ponctuel lui permettant de conduire le véhicule transportant des élèves, que ce véhicule appartienne à l'établissement scolaire, soit mis à la disposition de cet établissement ou même pris par l'établissement en location sans conducteur.

Le recours à un ouvrier professionnel pour transporter des élèves dans le cadre d'activités en relation avec l'enseignement paraît donc exclu.

Le recteur d'académie souhaitait savoir par ailleurs si cette conduite est subordonnée à la délivrance de l'attestation mentionnée au III. de l'article R. 221-10 du code de la route.

Il semble que cette condition n'est pas nécessaire dans la mesure où la conduite concernée n'est pas celle de « véhicules affectés au transport public de personnes » visée au 4° du III de l'article R. 221-10 du code de la route mais intervient dans le cadre d'un « service privé » de transport organisé par l'établissement scolaire au sens des dispositions de l'article 1^{er} et du c) de l'article 2 du décret n° 87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes.

Ce transport n'est pas non plus au nombre de ceux visées au 3° du III de l'article R. 221-10 du code de la route [« la conduite des véhicules affectés au ramassage scolaire »], qui correspondent aux services réguliers publics que sont les transports scolaires prévus aux articles L. 213-11 et suivants du code de l'éducation.

● Suppression emploi – Professeur agrégé

Lettre DAJ B1 n° 04-156 du 26 mai 2004

Un recteur d'académie s'est interrogé sur la situation d'un professeur agrégé du 2nd degré dont l'emploi a

été supprimé à compter de la rentrée scolaire 2004. À la suite de ce retrait d'emploi, il a été mis fin aux fonctions de ce professeur et l'intéressé a demandé sa mutation dans le cadre des opérations de mutation intra-académiques.

Ce dossier appelle les observations suivantes.

1- Il faut rappeler que les mesures de suppressions d'emploi motivées par le souhait de contraindre un agent à quitter ses fonctions et non par l'intérêt du service sont irrégulières en tant qu'entachées de détournement de pouvoir (CE, 15.07.1964, Dame MICHEL, *Rec. Lebon*, p 403, 16.11.1966, commune de BULLY, tables, p 890). Il est donc essentiel que l'université soit en mesure de justifier de motifs réguliers ayant conduit à décider de cette suppression d'emploi.

2- S'agissant d'un emploi affecté dans un IUT, la consultation du conseil est obligatoire. L'article L.7139 du code de l'éducation prévoit, au 3^e alinéa, que « le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut dans le cadre de la politique de l'établissement dont il fait partie » et que « le conseil soumet au conseil d'administration [de l'université] la répartition des emplois ».

Le conseil d'administration de l'université doit également être saisi, l'article L. 712-2 dudit code précisant en outre « qu'il fixe, dans le cadre des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ».

En conséquence, il apparaît indispensable que ces deux conseils émettent un avis sur l'opportunité de la suppression de l'emploi sur lequel était affecté ce professeur, avis qui, au demeurant, ne pourront que conforter l'argumentation de l'intérêt de la réorganisation des enseignements de l'institut.

● Thèse – Refus d'un directeur de thèse de proposer un jury – Refus de siéger dans le jury

Lettre DAJ B1 n° 04-149 du 24 mai 2004

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si l'avis du directeur de thèse est obligatoire pour constituer le jury de soutenance de thèse et si une thèse peut être valablement soutenue sans la participation du directeur à ce jury.

L'article 12 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales précise que « le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Il comprend entre trois et six membres dont le directeur de thèse ». Ainsi, l'avis du directeur de thèse est requis pour constituer le jury de soutenance de thèse et il fait partie des membres de droit de ce jury.

En conséquence, le chef d'établissement doit prendre obligatoirement l'avis du directeur de thèse pour constituer le jury de soutenance de thèse.

La réglementation relative au doctorat prévoit donc la présence du directeur de thèse au sein du jury de sou-

tenance. Seule l'existence d'un motif légitime justifie l'absence d'un membre du jury (CE, 13.10.1971, Sieur JARRY, *Rec. Lebon*, p. 606) et cette absence ne peut être qu'« inopinée » (CE, 05.02.1960, Premier ministre c/sieurs JACQUIN-PENTILLON, *Rec. Lebon*, p. 86).

Une cour administrative d'appel a récemment jugé qu'un président d'établissement d'enseignement supérieur est tenu d'opposer un refus à une demande de soutenance de thèse lorsque le candidat n'a plus de directeur de thèse (CAA, NANCY, 26.02.2004, Mme TEGEMAN, n° 99NC1013).

La délibération d'un jury déclarant un candidat admis à un diplôme, et plus particulièrement au doctorat, s'analyse en un acte administratif s'intégrant dans une opération complexe dont le terme est constitué par la remise du diplôme officiel constatant le résultat de la soutenance (CE, 10.02.1992, ROQUES, *Rec. Lebon*, p. 54). Toute irrégularité entachant l'une des étapes d'une telle opération peut être invoquée pour contester la légalité de l'acte final. Il revient dès lors à l'autorité compétente pour prendre cet acte final de s'assurer du respect des règles s'imposant pour la réalisation de chacune des étapes antérieures et, s'il y a lieu, de provoquer la reprise de la procédure à compter du moment où une irrégularité a été commise.

Par conséquent, le chef d'établissement ne peut délivrer le diplôme lorsque la procédure de soutenance est irrégulière. Dans une telle situation, il lui appartient de reprendre la procédure à l'étape entachée d'irrégularité, s'il s'agit de la soutenance, il convient de saisir le jury afin de recommencer la soutenance.

● **Mise en congé d'office – Personnel enseignant du 2nd degré en établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 04-140 du 18 mai 2004

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur a demandé des précisions sur les modalités de mise en congé d'office d'un professeur certifié affecté dans l'enseignement supérieur exerçant les fonctions de formateur auprès de son établissement. Il a notamment souhaité savoir si le décret du 29 juillet 1921 relatif à l'application des dispositions de l'article 71 de la loi de finances du 30 avril 1921 concernant l'attribution de congés de longue durée aux membres de l'enseignement public atteints de tuberculose ouverte ou de maladies mentales peut lui être appliqué.

Aux termes de l'article 4 du décret du 29 juillet 1921 précité, « lorsque l'inspecteur d'académie [(pour l'enseignement secondaire ou primaire) ou l'inspecteur général (pour l'enseignement technique)] estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci, par son état physique ou mental, fait courir aux

enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral ».

Ces dispositions ont pour finalité de protéger les enfants dans le cadre de leur scolarité au cours de l'enseignement primaire et secondaire. Elles n'ont par conséquent pas à vocation à trouver application s'agissant d'enseignements en IUFM dispensés à des étudiants se préparant aux carrières de l'enseignement ou déjà engagés dans ces carrières.

En l'espèce, et dès lors que l'état de santé de l'intéressé rend nécessaire l'octroi d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, il peut être envisagé une mise en congé d'office conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé maladie des fonctionnaires.

Cet article précise en effet que « lorsqu'un chef de service estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs hiérarchiques, que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier qu'il lui soit fait application des dispositions de l'article 34 [3° ou 4°] de la loi du 11 janvier 1984 [relatives au congé de longue maladie ou au congé de longue durée], il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé ».

Cette mesure, prise après visite médicale et avis du comité médical compétent conformément à l'article 35 du décret précité, a pour objet d'assurer le bon fonctionnement du service que le comportement du fonctionnaire, en raison de son état de santé, peut compromettre, le congé d'office ne pouvant en aucun cas constituer une sanction disciplinaire.

L'intéressé doit être tenu informé de la réunion du comité médical et pouvoir faire entendre le médecin de son choix (article 18 du décret du 14 mars 1986 précité).

Enfin, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1986 relatif à la délégation des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation appartenant à des corps relevant de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges et aux personnels stagiaires de ces mêmes corps, la décision de mise en congé d'office appartient au recteur d'académie s'agissant du congé de longue maladie [article 34 (3°) de la loi du 11 janvier 1984] et au ministre s'agissant du congé de longue durée [article 34 (4°) de la loi du 11 janvier 1984].

● **Handicap – Tiers-temps – Date de la demande**

Lettre DAJ B1 n° 04-124 du 3 mai 2004

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur s'interroge sur la possibilité de prendre en consi-

dération la demande formulée par un candidat souhaitant bénéficier d'un tiers-temps avec avis favorable de la commission départementale de l'éducation spéciale, alors que les inscriptions au concours d'entrée de première année de l'école sont closes.

En l'absence de texte de nature législative ou réglementaire imposant un délai quant à la demande de bénéfice d'un tiers-temps, il convient de se référer seulement aux précisions apportées par la circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire ou supérieur pour les candidats en situation de handicap. Cette circulaire indique que l'autorité administrative

réglementairement chargée de se prononcer sur la recevabilité des candidatures doit se fonder sur l'attestation médicale délivrée par le médecin compétent en veillant au principe d'égalité entre les candidats et que « *le candidat ou sa famille doit lui adresser l'original de l'attestation médicale au moment de l'inscription ou, au plus tard, un mois avant le début des épreuves* ».

En conséquence, la demande du candidat souhaitant bénéficier d'un tiers-temps, intervenant plus d'un mois avant le début des épreuves, paraît devoir être prise en considération, afin que l'étudiant handicapé bénéficie des mesures applicables à sa situation.

LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ASSISTANTS D'ÉDUCATION EXERÇANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTÉGRATION INDIVIDUALISÉE (AVS-i) AUPRÈS DES ÉLÈVES HANDICAPÉS

Les différents textes régissant les assistants d'éducation établissent une distinction entre les assistants d'éducation et ceux, plus spécialisés, exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés, qui font notamment l'objet d'un mode de recrutement particulier et consacrent leurs missions à l'aide, à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés.

Ces assistants sont recrutés par l'inspecteur d'académie, en application de l'article L. 351-3 du code de l'éducation qui dispose que « lorsque la commission départementale de l'éducation constate qu'un enfant peut être scolarisé dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement visé au 3° de l'article L. 351-1 à condition de bénéficier d'une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut être apportée par un assistant d'éducation [...]. Les assistants d'éducation affectés aux missions d'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des enfants handicapés [...] exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. »

Il s'agira plus particulièrement d'examiner ici les conditions d'intervention des AVS-i au regard de la spécificité de leurs fonctions.

I – INTERVENTION DES AVS-i DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRI-ÉDUCATIVES

1- Conditions d'intervention

En application des dispositions de l'article L. 916-2 du code de l'éducation, les assistants d'éducation peuvent être mis à disposition des collectivités territoriales qui organisent dans les établissements scolaires des activités éducatives complémentaires, tels que le service de cantine, d'étude du soir, ou en dehors du temps scolaire, prévues aux articles L. 216-1 ou L. 212-15 du code de l'éducation.

Or, l'assistance des élèves handicapés « y compris en dehors du temps scolaire » relève des missions assignées

aux assistants d'éducation AVS-i en vertu des dispositions des articles L. 916-1 du code de l'éducation.

La circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation énumère en effet, en son titre 2, les types d'activités qu'ils peuvent exercer dans le but de réaliser le « projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève [...] » :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant [...];
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation [participation aux réunions de synthèse notamment] ».

Aussi, la combinaison des dispositions des articles L. 916-2 et L. 216-1 du code de l'éducation impose la signature d'une convention entre l'IA-DSDEN et la collectivité organisatrice de l'activité complémentaire dans l'établissement ou l'école afin de régler les conditions d'intervention de l'assistant d'éducation AVS-i auprès de l'élève handicapé dans le cadre de ces activités qui, bien que se déroulant dans l'enceinte de l'établissement scolaire, ne relèvent pas du service public de l'éducation.

Mais il ne s'agit pas d'organiser de la sorte la « mise à disposition » des collectivités de ces agents de l'État au sens des dispositions de l'article L. 216-1 et de la circulaire interministérielle d'application du 8 août 1985 car les AVS-i n'ont pas vocation à « participer aux activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 » mais seulement à assister l'élève handicapé à accomplir les gestes qu'il ne peut réaliser seul à l'occasion des repas ou des études surveillées du soir par exemple. L'AVS-i ne participe donc pas à la mise en œuvre desdites activités ou à l'encadrement des élèves inscrits à ces activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires qui restent de la responsabilité de la collectivité organisatrice.

En revanche, il paraît nécessaire, en terme d'organisation du service, qu'une convention passée entre

l'IA-DSDEN et la collectivité organisatrice fixe les modalités d'intervention de l'AVS-i dans le cadre de ces activités complémentaires qui ne sont placées sous la direction ni du chef d'établissement ou du directeur d'école ni de l'IA-DSDEN signataire du contrat d'engagement de l'AVS-I. Une telle convention permettrait notamment de clarifier les règles applicables en matière de responsabilité en cas de dommages subis ou causés par l'AVS-i à l'occasion des activités prévues par l'article L. 216-1 du code de l'éducation.

2- Régime de responsabilité

L'article L. 911-4 du code de l'éducation organise un régime de substitution de responsabilité au profit des « *membres de l'enseignement* » pour les faits dommageables « *commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions* » et dont les différends doivent être portés devant l'autorité judiciaire.

La jurisprudence du tribunal des conflits retient comme critères de mise en œuvre dudit article, moins le statut des personnels chargés de la surveillance des élèves que la nature des fonctions exercées par ou pour les « *membres de l'enseignement public* » présents et l'autorité responsable du service à l'occasion duquel l'accident s'est produit (TC., 15.02.1999, MARTINEZ, n° 3021).

Dans notre hypothèse, la responsabilité de l'État ne pourrait être recherchée sur le fondement de l'article L. 911-4 du fait de la présence d'un AVS-i parce qu'il n'a pas la qualité de « *membre de l'enseignement public* » et, en raison de la nature de ses fonctions, il n'assume pas de tâches d'encadrement ou de surveillance des élèves (contrairement aux assistants d'éducation recrutés par les établissements scolaires sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation).

En outre, l'activité complémentaire en cause, organisée et mise en œuvre par la collectivité, ne relève pas du service de l'éducation nationale; l'obligation de surveillance des élèves n'incombe donc pas à l'État (voir la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997; Cass., 2^o civ., 12.12.1994, n° 92-20667; Cass., 1^o civ., 10.07.1979, n° 78-11320).

Par conséquent, le dommage subi par un élève au cours d'une activité éducative complémentaire pour défaut de surveillance ne pourrait engager que la responsabilité de la collectivité organisatrice.

Cependant, la responsabilité de l'État pourrait, le cas échéant, être recherchée selon les règles de droit

commun de la responsabilité administrative par la collectivité condamnée ou la famille de la victime dans l'hypothèse où le fait dommageable serait directement imputable à l'AVS-i (faute de service ou faute personnelle non détachable du service).

3- Accidents de travail

En terme de protection sociale, les assistants d'éducation, y compris les AVS-i, sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État, notamment à son article 2 selon lequel « *la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont applicables, sauf dispositions contraires, aux agents non titulaires visés à l'article 1^{er} du présent décret* ».

L'article 14 du décret du 17 janvier 1986 prévoit qu'en outre « *l'agent non titulaire en activité bénéficie, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail [...]. Dans cette situation, nonobstant les dispositions de l'article L. 419 du livre IV du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières sont portées par l'administration au montant du plein traitement pendant un mois dès leur entrée en fonctions, pendant deux mois après deux ans de services, pendant trois mois après trois ans de services* ».

Dans l'hypothèse d'un dommage subi par un AVS-i à l'occasion d'une activité complémentaire organisée par une collectivité locale, la qualification d'accident de travail pourrait être retenue et les prestations afférentes versées, le dommage survenant sur le lieu de travail de l'intéressé et résultant de l'exercice de ses fonctions d'assistance d'un élève handicapé telles que prévues par son contrat de travail.

En effet, la décision d'accompagnement prise par la CDES conformément aux dispositions du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, notifiée à la famille de l'enfant, précise « *le volume de cet accompagnement et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide est nécessaire* » (titre I de la circulaire n° 2003-93 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire).

Ainsi, les conditions d'emploi de l'AVS-i résultant des prescriptions de la commission départementale de l'éducation spéciale sont « *précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES* » (titre III de la circulaire n° 2003-92 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation). Le modèle d'un tel protocole, signé par l'élève, ses repré-

sentants légaux, l'AVS-i, le responsable du service, le chef d'établissement et les enseignants concernés, figure en annexe 2 de la circulaire n° 2003-93 précitée: il doit prévoir expressément, outre l'emploi du temps de l'AVS-i, la nature des tâches à accomplir, y compris la nature de l'aide à apporter à l'élève en dehors des cours.

Aussi, l'intervention de l'AVS-i auprès d'un élève handicapé au moment des repas ou des garderies extrascolaires, services relevant de la compétence des collectivités locales, prévue dans le protocole d'accompagnement conclu pour l'élève en question, s'inscrit dans le cadre des missions pour lesquelles il a été recruté par l'IA-DSDEN. En conséquence, les éventuels dommages subis par l'AVS-i à cette occasion devraient être garantis selon la réglementation sur les accidents de travail et les prestations de sécurité sociale correspondantes servies, soit par les caisses primaires d'assurance maladie pour ceux recrutés à temps incomplet ou par contrat d'une durée inférieure à un an, soit par l'administration employeur dans les autres cas (alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986).

II - INTERVENTION DES AVS-i DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SCOLAIRES

A. Activités physiques et sportives

1- Conditions d'intervention

L'article L.363-1 du code de l'éducation dispose que *« I. Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification [...]. Les dispositions du présent I. ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier et aux enseignants des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de leurs missions. »*

Or, les assistants d'éducation, créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, ne sont pas au nombre des personnels bénéficiant d'une dérogation à l'exigence d'un diplôme posée par le législateur.

La circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation susmentionnée indique que

« L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en écoles collèges, lycées [...]. Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions, qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans l'école ou l'établissement scolaire ».

Dans ces conditions, l'AVS-i peut être amené à assister individuellement un élève lors des séances d'éducation physique et sportive et de natation, sans être pris en compte dans les effectifs de l'équipe d'encadrement, laquelle doit être constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Si le rôle de l'AVS-i auprès du jeune handicapé, est uniquement de l'accompagner individuellement afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation de séances d'éducation physique et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du maître nageur, il ne peut être considéré comme assumant l'une des fonctions d'animation ou d'encadrement visées par l'article L. 363-1 du code de l'éducation. Il n'est par ailleurs ni enseignant, ni investi d'une mission d'enseignement. Dans ces conditions, l'AVS-i n'a pas à justifier des diplômes requis par l'article susmentionné pour exercer de telles fonctions.

2- Régime de responsabilité

L'élève handicapé, lors d'une séance d'éducation physique et sportive ou de natation, est, comme tous les autres élèves, encadré par l'enseignant, éventuellement accompagné par un maître nageur sauveteur agréé, dans le cadre des séances de natation à l'école primaire.

Un éventuel défaut d'organisation du service ne pourrait résulter de la circonstance que l'AVS-i ait accompagné l'élève handicapé pour l'accomplissement d'une séance d'éducation physique ou sportive et de natation, sans être titulaire de l'un des diplômes visés par l'article L. 363-1 du code de l'éducation, dans la mesure où, dans cette hypothèse, ainsi qu'il a été dit précédemment, ces dispositions ne lui sont pas applicables.

En revanche, la responsabilité de l'État pourrait être engagée sur la base de l'article L.911-4 du code de l'éducation, en cas de faute de surveillance de l'enseignant ou du maître nageur sauveteur, par application, dans ce dernier cas, de la jurisprudence du tribunal des conflits MARTINEZ précitée.

Toutefois, si l'AVS-i se trouve investi, au cours d'une séance d'éducation physique et sportive, non d'une mission d'accompagnement d'un élève handicapé,

mais d'une tâche d'animation ou d'encadrement, il devra justifier des diplômes requis par l'article L.363-1 du code de l'éducation.

À défaut, la responsabilité de l'État pourrait, éventuellement, être mise en cause sur le fondement d'un défaut d'organisation du service.

Dans ce cas, la responsabilité de l'État pourrait également être recherchée sur le terrain de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, en cas de faute imputable à l'AVS-i, s'il est établi qu'il participait à l'encadrement, auquel cas il pourra être fait application de la jurisprudence MARTINEZ.

B. Sorties scolaires

Les AVS-i peuvent être amenés dans l'exercice de leurs fonctions à accompagner le(s) élève(s) handicapé(s) dont ils sont chargés dans les voyages ou sorties organisés par l'institution scolaire ou ayant lieu pendant le temps scolaire, auxquels les enfants handicapés doivent pouvoir participer dans un but d'intégration scolaire (voir les missions des AVS définies par la circulaire n° 2003-93 du 11 juin 2003).

En conséquence, comme indiqué précédemment, les accidents subis par les AVS-i à cette occasion dans l'exercice de leurs missions pourront être considérés, au regard des dispositions du code de sécurité sociale et du décret du 17 janvier 1986, comme des accidents de travail ouvrant droit à des prestations en nature et en espèces si les conditions jurisprudentielles requises

sont réunies (lien de causalité entre le service et l'accident, caractère soudain et extérieur de l'accident, préjudice consistant en une lésion corporelle).

S'agissant des dommages causés par l'AVS-i à un élève ou à un tiers au cours d'un voyage ou d'une sortie scolaire, la responsabilité de l'État employeur pourra être recherchée selon les règles de droit commun devant la juridiction administrative, c'est-à-dire si le fait commis par l'AVS-i à l'origine du préjudice s'analyse en une faute de service.

En revanche, la responsabilité de l'État ne devrait pas être engagée devant le juge judiciaire sur la base de l'article L. 911-4 du code de l'éducation du fait de l'AVS-i, celui-ci n'assurant pas, comme il a été indiqué précédemment, de tâches d'encadrement ou de surveillance des élèves (voir par exemple le paragraphe II.2 de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques portant sur la constitution de l'équipe d'encadrement). En outre, il reste placé « *sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service* », notamment de l'enseignant responsable de la classe (article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation).

*Sonia BLANCHET,
Nathalie LAWSON*

Index 2003-2004

**de la *Lettre d'Information Juridique*,
n^{os} 78 à 87**

SOMMAIRE

A - INDEX DES JURISPRUDENCES p. 33
(plan de classement *LII*)

II - ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 33

- Enseignement scolaire : questions générales
- Enseignement du 1^{er} degré
- Enseignement du 2nd degré

**III - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE** p. 35

- Organisation nationale de l'enseignement supérieur
- Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur
- Études
- Vie de l'étudiant
- Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

IV - EXAMENS ET CONCOURS p. 37

- Réglementation
- Organisation
- Questions propres aux différents examens et concours
- Questions contentieuses spécifiques

V - PERSONNELS p. 38

- Questions communes aux personnels
- Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire
- Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

**VI - ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS** p. 45

- Relations avec l'État
- Personnels
- Élèves

VII - RESPONSABILITÉ p. 46

- Responsabilité : questions générales
- Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

IX - PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 47

- Compétences des juridictions
- Recevabilité des requêtes
- Procédures d'urgence – Référé
- Pouvoirs du juge
- Exécution des jugements

X - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE p. 49

XI - AUTRES JURISPRUDENCES p. 49

B - INDEX DES CONSULTATIONS p. 50

- Administration
- Enseignement scolaire
- Enseignement supérieur
- Examens et concours
- Internet
- Personnels
- Propriété intellectuelle
- Responsabilité

C - INDEX DES CHRONIQUES p. 53

D - INDEX « LE POINT SUR... » p. 54

E - INDEX DES TEXTES OFFICIELS p. 55

A – INDEX DES JURISPRUDENCES

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement scolaire : questions générales

- **Contribution financière de la commune de résidence**
CE, 07.04.2004, commune de PORT-D'ENVAUX et autres, n° 250402 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 86 – juin 2004

Enseignement du 1^{er} degré

- **Établissement scolaire – Collège – Parent d'élève – Élève – Scolarité – Communication – Loi du 17 juillet 1978 – CADA**
CAA, DOUAI, 28.05.2003, Mlle AUBRY, n° 02DA00898
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – Transfert de poste – École primaire – Absence d'avis du CTPD et du CDEN – Irrégularité**
TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et territoire » c/ recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE, n° 0301444
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Délibération – Conseil municipal – Transfert élèves – Fermeture école – Absence d'avis du préfet – Irrégularité**
TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et territoire » c/ commune de LARAGNE-MONTEGLIN, n° 0301437
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **École – Élève – Violence – Exclusion – Inspecteur d'académie – Voie de fait – Absence**

TGI, BOBIGNY, 24.09.2002, Mme X, n° 02/01886
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Enseignement primaire – Élève – Handicap – École – Sortie – Voyage scolaire**
TA, VERSAILLES, 10.06.2003, M. et Mme X, n° 0100479
LIJ n° 78 – octobre 2003

Organisation de l'enseignement du 1^{er} degré

Implantation des écoles et des classes

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – École primaire – Étude d'impact insuffisante – Absence de consultation CDEN et CTPD – Irrégularité**
TA, TOULOUSE, 11.09.2003, association « École et territoire » c/ rectrice de l'académie de TOULOUSE, n° 03/1086
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – École primaire – Erreur manifeste d'appréciation – Absence – Moyen de légalité externe – Cause juridique distincte – Demande nouvelle – Moyens irrecevables**
CAA, BORDEAUX, 30.03.2004, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ Association des parents d'élèves de l'école de MOLIÈRES, n° 00BX00685
LIJ n° 85 – mai 2004

- **Regroupement pédagogique intercommunal – Référé-suspension – Absence de doute sérieux quant à la légalité de la décision**
TA, CAEN, 09.04.2004, association « École et territoire », Association pour le maintien des écoles à

Ussy, et Mme V., n° 04-566
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Répartition des emplois d'instituteur

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Retrait de poste – Regroupement intercommunal – Erreur manifeste d'appréciation – Absence – Procédure régulière**
CAA, BORDEAUX, 15.01.2004, ministre de l'éducation nationale, n° 00BX01658
LIJ n° 84 – avril 2004

Scolarité

Inscription des élèves

- **École – Élève – Inscription – Enfants du voyage – Liste scolaire – Certificat – Procédure – Maire – Référé – suspension – Urgence**
TA, MONTPELLIER, 17.11.2003, Mme GONZALES, n° 03-4822
LIJ n° 82 – février 2004

- **Inscription des élèves – Refus du maire – Absence de sectorisation – Manque de base légale – Annulation**
TA, VERSAILLES, 06.10.2003, M. D. et Mlle H. c/ commune de SAVIGNY-SUR-ORGE, n° 0303098
LIJ n° 83 – mars 2004

Répartition des élèves dans les classes

- **Répartition des élèves dans les classes – Évaluation informelle – Absence de document communicable**
CAA, BORDEAUX, 10.06.2003, M. C. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 01BX02273
LIJ n° 80 – décembre 2003

Enseignements

● **École – Classe – Élève – Répartition – Mesure d'ordre intérieur**

TA, CERGY-PONTOISE, 08.07.2003, M. et Mme DO PATROCINIO, n° 0205509
LIJ n° 84 – avril 2004

Vie scolaire

● **Discipline des élèves – Changement d'école d'un élève – Procédure – Audition des parents – Garantie procédurale substantielle**

TA, MARSEILLE, 30.10.2003, M. P. c/ ministre de l'éducation nationale, n° 002286
LIJ n° 86 – juin 2004

Enseignement du 2nd degré

● **Absentéisme – Absence des cours du samedi matin – Exercice d'un culte**

TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, nos 0004983, 0004982 et 0100913
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Absence sans autorisation – Avertissement – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**

TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, nos 0004983, 0004982 et 0100913
LIJ n° 78 – octobre 2003

Scolarité

Inscription des élèves

● **Liberté fondamentale – Lycée international – Scolarisation d'élèves étrangers**

CE, 23.10.2003, association Capselle et autres c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 251562
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Rupture d'égalité – Annulation de la décision de refus de dérogation**

TA, ORLÉANS, 03.09.2003,

consorts B. c/ recteur de l'académie d'ORLÉANS-TOURS, n° 03-1594

LIJ n° 80 décembre 2003

● **Inscription des élèves – Dérogation géographique – Autorité parentale – Absence de vérification par l'administration – Rejet**

TA, LIMOGES, 24.07.2003, M. P. c/ recteur de l'académie de LIMOGES, n° 01129

LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Affectation d'un élève – Décret du 3 janvier 1980 – Lieu de résidence de l'élève**

TA, PARIS, 22.07.2003, M. Z. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0309796/9/1

LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Inscription – Carte scolaire – Dérogation de secteur – Insuffisance de capacité – Rejet**

CAA, NANTES, 02.10.2003, M. G. et Mme O. c/ recteur de l'académie d'ORLÉANS-TOURS, n° 02NT01628

LIJ n° 83 – mars 2004

● **Inscription – Manque de places disponibles – Charge de la preuve**

TA, MARSEILLE, 13.11.2003, Mme G. c/ recteur de l'académie d'AIX-MARSEILLE, n° 986911

LIJ n° 83 – mars 2004

Orientation des élèves

● **Orientation des élèves – Appel – Insuffisance de motivation – Annulation de la décision**

TA, DIJON, 07.01.2003, M. et Mme G./ recteur de l'académie de Dijon, n° 021600

LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Commission académique d'appel – Décision se substituant à la décision d'orientation du chef d'établissement – Annulation pour manque de motivation**

TA, GRENOBLE, 06.11.2003, Mme M. c/ rectrice de l'académie de Grenoble, n° 0303663

LIJ n° 81 – janvier 2004

● **Lycée – Redoublement – Recours – Commission d'appel – Décision**

TA, PAU, 19.09.2002, Mme B., n° 002006

LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Enseignement

● **Enseignement obligatoire – Langue vivante non-dispensée dans l'établissement fréquenté par l'élève – Demande de dispense de cours – Obligation d'assiduité – Rejet de la demande**

CAA, DOUAI, 18.03.2004, M. L. et Mme G., n° 03DA00362

LIJ n° 86 – juin 2004

Discipline des élèves

● **Exclusion définitive d'un élève – Témoignages – Éléments de preuve**

TA, LYON, 30.09.2003, Mme C. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0102164

LIJ n° 81 – janvier 2004

● **Discipline – Exclusion définitive – Attitude générale d'un élève justifiant cette sanction disciplinaire**

TA, PARIS, 16.01.2004, M. U. c/ recteur de l'académie de Paris, n° 0107962/7

LIJ n° 84 – avril 2004

● **Discipline – Exclusion définitive – Existence d'une procédure pénale – Faits justifiant également une procédure disciplinaire – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme – Absence d'atteinte à des droits et obligations civils**

CAA, LYON, 13.01.2004, M. et Mme A. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 01LY02675

LIJ n° 84 – avril 2004

● **Exclusion définitive avec sursis – Référé-suspension – Condition d'urgence non remplie – Rejet**

TA, VERSAILLES, référé, 12.02.2004, MM. H. et F. c/ recteur de l'académie de VERSAILLES, n° 04672

LIJ n° 85 – mai 2004

● **Exclusion définitive – Service annexe d'hébergement – Compétence du conseil de discipline**

TA, PARIS, 05.11.2003, M. B., n° 0301756/7
LIJ n° 85 – mai 2004

● **Référé-suspension – Discipline – Exclusion définitive**

TA, DIJON, 09.04.2004, M. BATISTA/ lycée DÉsirÉ-NISARD et recteur de l'académie de DIJON, n° 040619
LIJ n° 86 – juin 2004

● **Discipline – Double sanction pour les mêmes faits – Annulation**

TA, CAEN, 07.10.2003, M. L. et Mme H. c/ rectrice de l'académie de CAEN, n° 03582
LIJ n° 86 – juin 2004

● **Exclusion définitive – Consommation de produits stupéfiants par un élève**

TA, MELUN, 04.03.2004, M. et Mme J. c/ recteur de l'académie de CRÉTEIL, n°s 03-234/1 et 03-946/
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Vie scolaire

Bourses et autres aides

● **Bourses de collège – Parents séparés – Appréciation des ressources de la famille – Absence d'avis d'imposition séparé – Rejet**

TA, PARIS, 20.11.2003, Mme G. c/recteur de l'académie de PARIS, n° 0016871/7
LIJ n° 81 – janvier 2004

● **Collège – Bourse – Barème – Revenu imposable**

TA, PARIS, 15.01.2004, Mme SCHIMENTI, n° 0300126/7
LIJ n° 84 – avril 2004

● **Lycée – Bourse – Barème – Ressources – Dépassement**

TA, TOULOUSE, 23.03.2004, M. LOKULA c/ rectrice de l'académie de TOULOUSE,

n° 02/2069
LIJ n° 85 – mai 2004

Questions propres à l'enseignement technique et professionnel

● **Comité d'organisation des expositions du travail (COET) – Un des meilleurs ouvriers de France – Candidat – Diplôme – Titre – Examen – Concours – Surveillance – Jury – Délibération**

CE, 30.07.2003, Mme OUVRIER-BUFFET et autres, n°s 23/623 et 243891
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Label « lycée des métiers » – Contestation par le personnel de la décision de labellisation – Intérêt pour agir – Absence**

TA, PARIS, 18.12.2003, M. D. et autres, n° 0209533/7
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Enseignement technique – label « lycée des métiers »**

CE, 16.01.2004, Syndicat national de l'enseignement technique action autonome, n° 246749
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

● **Admission à l'École normale supérieure – Accès à la qualité de fonctionnaire stagiaire – Ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne**

CE, 03.11.2003, Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI), n° 244045 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 82 – février 2004

● **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche – Élections – Protestation – Qualité pour agir – Syndicat (non)**

CAA, PARIS, 09.03.2004, Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur, n° 03PA03412
LIJ n° 86 – juin 2004

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● **Universités – Maintien de l'ordre – Interdiction d'accès**

CAA, NANTES, 30.05.2003, M. M., n° 00NT01658
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Établissements d'enseignement supérieur – Contrats quadriennaux de développement**

TA, BORDEAUX, 31.07.2003, MM. MARTRES et BERGES, n° 003334
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Mesures d'organisation du service susceptibles de porter atteinte aux prérogatives des enseignants chercheurs**

CE, 20.08.2003, M. et Mme PARVEZ, n° 169220
LIJ n° 80 – décembre 2003

Universités

● **Universités – Services généraux communs – Création**

CAA, PARIS, 09.10.2003, Mme PAVIS-ROUND, n° 99PA02411
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Établissements publics – IUFM – Résiliation d'une convention avec une association**

TA, VERSAILLES, 08.12.2003, association « Foyer d'Antony » – IUFM D'ANTONY, n° 9907035
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Conseil d'administration – Annulation des élections – Conséquences**

TA, MONTPELLIER, 04.02.2004,
MM. GUILLON et GUILLON,
n° 03 5872
LIJ n° 84 – avril 2004

- **Convention de délégation de service public – Nullité de la délibération autorisant le président de l'université à engager la procédure de mise en concurrence – Préjudice réparable**

CAA, MARSEILLE, 18.05.2004,
société SOMAFAC
n° 01MA02237
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

- **GIP RENATER – Contrat d'abonnement – Régime de droit public**

TA, VERSAILLES, 13.04.2004 Société
ARTABEL c/ groupement d'intérêt
public RENATER,
n° 0203687
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

Autres établissements

- **Institut d'études politiques de Paris – Convention ZEP**
CAA, PARIS, 06.11.2003, Union
nationale inter-universitaire,
n° 02PA02821
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Institut de France – Établissement public administratif – Mise en place d'un comité technique paritaire (obligation) – Union de syndicats – Intérêt à agir**
CE, Assemblée, 12.12.2003,
Union des syndicats CGT des
personnels des affaires culturelles
nos 239507 et 245195 (cette
décision sera publiée au Recueil
Lebon)
LIJ n° 83 – mars 2004

Questions relatives aux élections

- **Élections – Commission paritaire d'établissement – Liste électorale – Condition d'affectation dans l'établissement**
TA, PARIS, 20.06.2003,

M. BOUSEZ et autres,
n° 0302589/7
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Élections universitaires – Délai de recours contentieux**

TA, PARIS, 01.11.2003,
M. GHASSIA, n° 9906121/7
LIJ n° 82 – février 2004

- **Universités – Élection des représentants des personnels dans les conseils – Scrutin de liste – Détournement**

TA, NANTES, 26.12.2003, Élections
au conseil d'administration de
l'UFR STAPS de l'université de
NANTES,
n° 0304242
LIJ n° 83 – mars 2004

Études

- **Dénomination des grades et diplômes – Master**

CE, 11.06.2003, association
« Avenir de la langue française »
(cette décision sera publiée au
Recueil Lebon) n° 246971
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Scolarité – Obligation de suivre l'ensemble de la formation requise pour l'obtention d'un diplôme national qui confère les mêmes droits à ses titulaires**

TA, DIJON, 30.03.2004,
M. MARTEAU, n° 022029
LIJ n° 86 – juin 2004

Inscription des étudiants

- **Refus de réinscription renouvelée d'un étudiant en DEA – Circonstances particulières non prises en compte**

TA, CERGY-PONTOISE, 22.05.2003,
M. MALEK,
n° 021124
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Inscription exceptionnelle pour la troisième fois en première année de pharmacie**

TA, MONTÉLLIER, 10.06.2003,
M. MERCADIER n° 99-956
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Scolarité – Inscriptions en deuxième cycle – Date limite de production du diplôme du DEUG**

TA, PARIS, 06.01.2004,
M. AMSELLEM c/ université
Paris-IX, n° 0316489
LIJ n° 83 – mars 2004

- **Inscriptions universitaires – Inscription en licence**

TA, PARIS, 12.02.2004,
Mme BRUZAC, n° 0216996/7
LIJ n° 85 – mai 2004

Inscription en 1^{er} cycle

- **Inscription en 1^{er} cycle**
CE, 14.11.2003, université PARIS-
DAUPHINE, nos 259410 et 259411
LIJ n° 82 – février 2004

- **Étudiants – Inscriptions en première année – Recensement des vœux – Application RAVEL**
CE, 06.02.2004, M. LAVAU,
n° 234428
LIJ n° 85 – mai 2004

Enseignement

- **Diplômes nationaux – Épreuve de langue étrangère**
CE, 09.07.2003, Mme CRUSET,
n° 223031
LIJ n° 79 – novembre 2003

Questions propres aux études médicales et odontologiques

- **Études médicales et odontologiques – Concours de fin de première année**
TA, MELUN, 17.12.2003,
Mme MALLET, n° 0334245
LIJ n° 85 – mai 2004

Discipline des étudiants

- **Procédure disciplinaire universitaire – Sanction annulée en appel – Conditions de réparation d'un préjudice**
CAA, NANTES, 19.06.2003,
Mlle G, n° 00NT00652
LIJ n° 79 – novembre 2003

Vie de l'étudiant

Droits d'inscription

- **Auditeur libre – Droits d'inscription – Compétence du conseil d'administration**
CAA, NANTES, 05.06.2003,
M. MELKI, n° 00NT01547
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Droits d'inscription – Décret n° 2001-778 du 29 août 2001 fixant le montant de la participation des étudiants aux dépenses de médecine préventive – Début de l'année universitaire – Non-rétroactivité**
CE, 04.02.2004, Mme CRUSET,
n° 239664
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Redevances pour services rendus – Conditions**
TA, PARIS, 12.02.2004,
Mme KESSELMAN c/ université
PARIS-X, n° 0009088/7
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Frais de dossier complémentaires aux droits d'inscription – Illégalité**
TA, VERSAILLES, 24.05.2004,
MM. PASCAL et MELY,
n°s 0005239 et 0103628
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

Bénéfice des œuvres universitaires

- **Bénéfice des œuvres universitaires – Loyer impayé – Obligations des parents de l'étudiant majeur**
TA, VERSAILLES, 10.06.2003,
M. BOUGHANEMI, n° 0105112
LIJ n° 78 – octobre 2003

Administration et fonctionnement des établissements publics de recherche

- **Organisme de recherche – Élections – Protestation prématurée (irrecevable)**
TA, PARIS, 23.10.2003,
M. BRUERE-DAWSON,

n° 0301534/7
LIJ n° 81 – janvier 2004

IV. EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Examens – Demande de nouvelle délibération d'un jury – Souveraineté du jury – Délai de retrait de la délibération du jury – Autorités compétentes**
TA, LYON, 17.06.2003,
M. PLANTIN, n° 0104422
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Réglementation du contrôle des connaissances par les universités – Publication – Brochure d'information – Information erronée**
TA, LILLE, 22.05.2003,
M. DUCORNET c/ université de
VALENCIENNES et du HAINAUT-
CAMBRÉSIS, n° 02-4558
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Recrutement des enseignants chercheurs – Compétence du conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur**
TA, MONTPELLIER, 24.06.2003,
M. TARRIUS n° 98-4182
LIJ n° 78 – octobre 2003

Organisation

- **Examens – Relevé de notes provisoire – Erreur – Correction par le jury**
TA, POITIERS, 02.10.2003,
Mlle LATAPIE, n° 021891
LIJ n° 80 – décembre 2003

Composition du jury

- **Concours – Organisation des épreuves – Obligations du jury – Respect de l'anonymat des copies**
CAA, MARSEILLE, 04.11.2003,
université MARSEILLE/
AIX-MARSEILLE-II c/ Mme BON,
n° 99MA01820
LIJ n° 82 – février 2004

- **Membre du jury empêché de siéger – Incidences sur la composition du jury**
CAA, BORDEAUX, 17.02.2004,
Mlle G., n° 00BX00401
LIJ n° 84 – avril 2004

Épreuves

- **Concours d'entrée à l'École normale supérieure – Obligation d'emploi de la langue française – Égalité entre les candidats – Obligations du président du jury – Intérêt donnant qualité pour agir**
CE, 13.10.2003, Syndicat national
des personnels de la recherche et
des établissements
d'enseignement supérieur – Force
ouvrière et autres, n° 238355
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Concours – Épreuve sur dossier – Cahier d'épreuve – Anomalie – Erreur d'impression**
CE, 05.11.2003, M. DEROIDE,
n° 251954
LIJ n° 82 – février 2004
- **Examens – Égalité de traitement des candidats – Rupture du fait du sujet d'une épreuve**
CAA, NANCY, 04.12.2003,
M. GODARD, n° 98NC00734
LIJ n° 83 – mars 2004
- **Organisation des épreuves – Groupes d'examineurs**
TA, PARIS, 07.05.2004,
M. MEIGE, n° 0013229/7
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

Délibérations du jury

- **Délibération d'un jury – Défaut de notification – Recevabilité de la requête – Irrégularité de la délibération du jury assortie de la mention « sous réserve de vérification ».**
TA, PARIS, 22.05.2003,
n° 0101049
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Certificat provisoire d'admission – Acte purement déclaratif**
TA, CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

18.11.2003,
M. LOBMEYER, n° 03-1201
LIJ n° 82 – février 2004

**Questions propres
aux différents examens
et concours**

Baccalauréat

- **Baccalauréat – Examen du livret scolaire par le jury – Absence d'une note – Absence d'erreur matérielle suffisamment grave**

TA, PAU, 10.07.2003,
Mme BAURE-LACANETTE
c/ rectrice de l'académie de
TOULOUSE, n° 02 1388
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Examen – Notation – Jury – Considérations autres que les mérites – Absence de sanction prévue par la réglementation**
TA, MELUN, 02.07.2003, Mlle T.
c/ rectorat de CRÉTEIL (SIEC),
n° 024163
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Baccalauréat professionnel – Erreur dans le livret scolaire et dans la liste des candidats admis – Faits matériellement inexacts – Actes non créateurs de droits au profit du requérant**
TA, MELUN, 17.12.2003, M. B.
c/ directeur du service inter-
académique des examens et
concours, n° 023728/5
LIJ n° 84 – avril 2004

- **Enseignement scolaire – Scolarité – Baccalauréat – TPE et capacités expérimentales**
CE, 30.12.2003, SNES et autres,
n° 251820
LIJ n° 85 – mai 2004

- **Refus du bénéfice du tiers temps supplémentaire – Absence de préjudice imputable à ce refus**
CAA, DOUAI, 01.04.2004, M. S.
c/ministre de l'éducation
nationale, n° 02DA00024
LIJ n° 86 – juin 2004

**Questions contentieuses
spécifiques**

- **Examens – Annulation de la délibération du jury ajournant un candidat – Nouvelle organisation des épreuves jugées irrégulières en faveur de ce seul candidat – Égalité entre les candidats ainsi respectée**

TA, PARIS, 30.06.2003,
M. DELIEUTRAZ, n° 0215551/7
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Examens – Questions contentieuses spécifiques – Thèse**
CAA, NANCY, 26.02.2004,
Mme TEGEMAN, n° 99NC01310
LIJ n° 85 – mai 2004

V. PERSONNELS

**Questions communes
aux personnels**

- **Port du voile – Suspension de fonctions – Sanction – Amnistie – Manquement à l'honneur professionnel**

TA, LYON, 08.07.2003, Mlle B.,
n° 0201383
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante**

CE, 04.07.2003, M. PAPON,
n° 244349
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Professeur des écoles – Vacances d'emploi**

TA, MONTPELLIER, 19.06.2003,
M. PEREZ, n° 97-2568
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Tenue vestimentaire – Enseignant**

TA, CAYENNE, 03.06.2003,
M. ONNO c/ recteur de l'académie
de la GUYANE,
n° 992877.
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Obligation de communication du dossier (non)**

CAA, PARIS, 05.06.2003,
M. JAUD, n° 99PA 02256
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Protection juridique du fonctionnaire**

TA, BASTIA, 22.05.2003, Mme L.,
c/ ministre de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la
recherche, n° 0100534
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Mesure de contrôle judiciaire – Absence de service fait**

TA, MONTPELLIER, 03.07.2003,
M. X. c/ recteur de l'académie de
MONTPELLIER, n° 98.4227-003076
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Obligations de service et demi-journées de prérentree**

TA, VERSAILLES, 20.06.2003,
Mme SWAN c/ recteur de
l'académie de VERSAILLES,
n° 0102900.
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Frais de transport – Déplacement – Résidence administrative – Résidence familiale**

TA, DIJON, 30.07.2003,
Mme L., n° 021260
LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Neutralité – Port du voile – Suspension de fonctions – Sanction – Manquement à l'honneur professionnel – Défaut de motivation**

CAA, LYON, plénière,
27.11. 2003, Mlle B.,
n° 03LY01392
LIJ n° 82 – février 2004

- **Décision créatrice de droits – Avantage financier – Décision révélée par les mentions du bulletin de salaire**

CE, avis, 03.05.2004, n° 262074
(cette décision sera publiée au
Recueil Lebon)
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

- **Service partagé entre établissements – Mesure n’ayant pas un caractère statutaire – Compétence ministérielle**
CE, 28.04.2004, Société des agrégés de l’université n°s 246545 et 246546 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

- **Affectation d’enseignants du 2nd degré dans un établissement d’enseignement supérieur – Note de service – Recevabilité des conclusions en annulation**
CE, 03.03.2004, M. ROYNARD, n° 253265
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

- **Demande d’octroi d’un temps partiel – Intérêt du service**
TA, RENNES, 06.05.2004, M. E., n° 032498
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Recrutement et changement de corps

- **IUFM – Personnels – Contrat à durée déterminée – Non-renouvellement**
TA, PARIS, 05.12.2003, M. G., n° 0310535/7
LIJ n° 83 – mars 2004

Concours

- **Concours externe ouvert dans un grade d’avancement – Irrecevabilité des candidatures des membres du corps**
TA, PARIS, 24.10.2003, M. CHEN, n° 0215772/7
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Candidat inscrit au concours externe de conseiller principal d’éducation – Refus d’accès à la salle d’examen – Non participation aux épreuves**
CE, 23.02.2004, M. C, Mlle H., n°s 255828 et 256197
LIJ n° 85 – mai 2004

Affectation et mutation

- **Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du 2nd degré et des personnels d’éducation et d’orientation – Légalité de la distinction entre mouvement inter-académique et intra-académique**
CE, 28.05.2003, Société des agrégés de l’université c/ MEN, n° 233016
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Mutation – Intérêt du service**
TA, CLERMONT-FERRAND, 15.05.2003, Mlle P., n° 001248
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Changement d’affectation au sein d’une université – Mesure d’ordre intérieur**
CAA, BORDEAUX, 20.11.2003, M. LUBICZ, n° 99BX02108
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Mutation d’office dans l’intérêt du service – Communication du dossier**
CE, 30.12.2003, Mme T., n° 234270, (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 82 – février 2004
- **Demande de mutation non satisfaite – Pas d’obligation pour l’administration de pourvoir tous les postes vacants – Moyen invoqué selon lequel les emplois demeurés vacants auraient été pourvus par des agents contractuels – Circonstance non établie**
CE, 28.01.2004, ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche c/ M. P., n° 258809
LIJ n° 83 – mars 2004
- **Professeur certifié affecté sur une zone de remplacement – Service effectué à titre principal dans l’établissement de rattachement de l’intéressé – Autres services effectués à titre complémentaire dans un autre établissement d’enseignement situé dans la même**

zone de remplacement – Oui
TA, CAEN, 09.03.2004, M. T., n° 03-743
LIJ n° 85 – mai 2004

- **Demande d’un fonctionnaire adressée au chef de service – Obligation de transmission à l’autorité compétente pour prendre une décision en la matière – Décision implicite de refus – Obligation de motivation – Demande de communication des motifs de la décision**
CE, 10.03.2004, M. MELKI, n°s 218455 et 225925 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 86 – juin 2004

Positions

Temps partiel

- **Demande d’octroi d’un temps partiel annualisé – Intérêt du service**
TA, BASSE-TERRE, 25.09.2003, Mme B., n° 03529
LIJ n° 84 – avril 2004

Détachement

- **Détachement d’un agent concomitamment dans un autre corps de l’éducation nationale et auprès d’un autre ministre – Nomination pour ordre – Illégalité**
CAA, PARIS, 24.03.2004, M. JACQUET, n° 00PA01729
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Congés

Congé annuel

- **Congés annuels**
CAA, BORDEAUX, 06.11.2003, M. P., n° 99BX02762
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Congés administratifs – Outremer – Décret du 2 mars 1910 – Application à tous les agents dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le**

territoire où ils exercent leurs fonctions

*CE, avis, 30.07.2003,
Mme MONTESINOS, n° 256044
LIJ n° 82 février 2004*

- **Accident de service et maladie contractée en service**
Maladies professionnelles – Amiante – Non-applicabilité aux fonctionnaires des dispositions relatives à l'allocation de cessation anticipée d'activité
*TA, MELUN, 17.06.2003,
M. BRUAL, n° 024107-5
LIJ n° 79 – novembre 2003*

Notation

- **Notation d'un agent effectuant un service partagé entre deux établissements scolaires**
*TA, MARSEILLE, 23.12.2003,
Mme B., n° 985596
LIJ n° 83 – mars 2004*
- **Défaut de notation fondée sur le refus d'inspection – Erreur de droit – Obligation de motivation de la note – Arrêté de rattachement administratif pris antérieurement à une sanction disciplinaire – Illégalité**
*TA, NICE, 21.11.2003, M. B.,
nos 0004086 et 0104099
LIJ n° 83 – mars 2004*

Avancement

- **Professeurs agrégés – Proposition en vue de l'établissement du tableau d'avancement à la hors classe – Ajout d'une condition supplémentaire à celles énoncées par le décret statutaire – Illégalité**
*TA, PARIS, 19.06.2003,
Mme G. n° 9907828/7
LIJ n° 80 – décembre 2003*
- **Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade – Refus d'inscription**
*TA, PARIS, 27.06.2003, Mme D.,
n° 0209957/7
LIJ n° 81 – janvier 2004*

- **Liste d'aptitude – Prise en compte d'un critère autre que celui tiré du mérite – Erreur de droit**
*TA, NANTES, 08.01.2004,
Mme B., n° 0004114
LIJ n° 83 – mars 2004*

Obligations

Obligations de service

- **Gardes de nuit des infirmières de l'éducation nationale – Indemnisation**
*CAA, BORDEAUX, 24.11.2003,
Mme JACQUET, n° 00BX01461
LIJ n° 81 – janvier 2004*

Droits et garanties

Droits syndicaux

- **Composition du CSE – Représentativité d'une organisation syndicale**
*TA, PARIS, 05.11.2003, Syndicat national de l'enseignement technique, action autonome (SNETAA) c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
n° 0015392/7
LIJ n° 83 – mars 2004*
- **Exercice du droit syndical – Limites aux appréciations contenues dans un rapport d'inspection**
*TA, CLERMONT-FERRAND
20.11.2003, M. B, n° 020606
LIJ n° 83 – mars 2004*

Protection contre les attaques

- **Protection juridique des fonctionnaires**
*CAA, PARIS, 26.06.2003,
Mme G. et Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique – SGEN, n° 02PA04278
CAA, PARIS, 13.05.2003,
Assistance publique des hôpitaux de Paris, n° 98PA01392
LIJ n° 81 – janvier 2004*

- **Protection due aux agents publics victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions – Utilisation des moyens du service pour des activités au profit d'une secte – Refus justifié**
*TA, MELUN, 02.12.2003, Mme X,
n° 99471/5
LIJ n° 84 – avril 2004*

- **Protection des fonctionnaires contre les attaques – Refus – Référé-suspension**
*CE, 12.01.2004, M. D., n° 256204
(cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 85 – mai 2004*

Dossier de carrière

- **Dossier administratif – Injonction de retirer des pièces – Demande irrecevable**
*TA, POITIERS, 04.02.2004,
Mme DELAMARCHE, n° 021350
LIJ n° 84 – avril 2004*
- **Protection des agents publics contre les attaques – Demande tardive**
*CE, 28.04.2004, M. DJURDJEVAC,
n° 232143
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004*

Traitement, rémunérations et avantages en nature

Retenues pour absence de service fait

- **Baccalauréat général – Convocation pour être membre du jury – Refus de déférer à la convocation**
*TA, VERSAILLES, 04.07.2003,
Mme G., n° 9907781
LIJ n° 79 – novembre 2003*
- **Absence non justifiée – Invocation de raisons médicales – Décision de retenue sur traitement – Demande d'annulation – Refus**
*CAA, MARSEILLE, 14.10.2003,
M. M., n° 00MA00298
LIJ n° 81 – janvier 2004*

- **Détention provisoire – Absence de service fait – Traitement**
TA, MARSEILLE, 04.12.2003,
M. C., n° 98-3177
LIJ n° 82 – février 2004
- **Journée portes ouvertes organisée à l'initiative du proviseur d'un lycée – Refus de participation d'un professeur – Retenue sur traitement pour absence de service fait**
TA, POITIERS, 30.12.2003,
Mlle D., n° 021817
LIJ n° 83 – mars 2004
- **Demande d'un fonctionnaire adressée au chef de service – Obligation de transmission à l'autorité compétente pour prendre une décision en la matière – Décision implicite de refus – Obligation de motivation – Demande de communication des motifs de la décision**
CE, 10.03.2004, M. MELKI,
n°s 218455 et 225925 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 86 – juin 2004

Primes et indemnités

- **Enseignant originaire de la métropole – Affectation à la Réunion – Centre de ses intérêts matériels et moraux – Demande d'allocation de l'indemnité d'éloignement – Refus du recteur**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION,
02.07.2003, M. R.
n° 0200173
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Décret du 12 avril 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence entre la métropole et les départements d'outre-mer – PACS et concubinage – Rupture illégale d'égalité**
CE, 02.04.2003, *syndicat lutte pénitentiaire de l'union régionale ANTILLES-GUYANE*, n° 225728
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Nouvelle bonification indiciaire – Cumul**

CE, 16.06.2003, M. BERNIER,
n° 217324,
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Indemnités représentatives de logement – Trop perçu – Liquidation – Décision créatrice de droit**
TA, MARSEILLE, 25.03.2004,
M. I., n° 98-8206
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Prime d'enseignement supérieur – Enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'accomplissement de l'intégralité des obligations statutaires de service**
CE, 06.02.2004,
Mme COTONNEC, n° 251386
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Indemnité de suivi et d'orientation des élèves – Prélèvement d'un trop-perçu sur le traitement**
TA, VERSAILLES, 02.03.2004,
Mlle C., n° 0201586
LIJ n° 86 – juin 2004

Questions particulières aux agents dans les DOM/TOM

- **Collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution – Indemnité d'éloignement**
CAA, PARIS, 04.11.2003,
ministre de l'éducation nationale,
n° 01PA00819
LIJ n° 81 – janvier 2004

Discipline

- **Enseignant nommé dans un emploi de directeur d'école – Retrait d'emploi – Intérêt du service**
TA, LYON, 07.05.2003, Mme D.,
n° 0003529
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Conseil de discipline – Réunion non publique – Faute – Manquement au principe de**

laïcité et à l'obligation de neutralité – Mention de l'affectation dans un établissement public d'enseignement supérieur sur un site du réseau internet
CE, 15.10.2003, M. O, n° 244428
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 80 – décembre 2003

- **Sanction disciplinaire – Procédure – Mise à la retraite d'office**
TA, MONTPELLIER, 13.11.2003,
Mme A., n° 99.3653
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Enseignant – Sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon – Demande de suspension devant le juge des référés**
TA, POITIERS, 29.12.2003, M. J.,
n° 032357
LIJ n° 82 – février 2004

- **Instituteur – Suspension**
TA, PARIS, 06.05.2004, M. K,
n° 0201490/7
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Procédure

- **Procédure disciplinaire universitaire – Appel – Publicité des audiences**
CE, 09.07.2003, M. SOLER,
n° 241930
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Procédure disciplinaire de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 – Caractère inopérant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la CEDH – Indépendance de la procédure pénale engagée à l'occasion des mêmes faits – Absence de méconnaissance de l'article 4 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH**
CE, 30.07.2003, M. H.,
n° 232238 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 80 – décembre 2003

- **Procédure disciplinaire – Assistance d'un avocat – Droit du fonctionnaire en l'absence de disposition excluant expressément cette possibilité ou d'incompatibilité avec le fonctionnement du conseil de discipline**

CE, 09.02.2004, président du Sénat c/ Mme L., n° 257746 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 84 – avril 2004

- **Professeur certifié titulaire d'histoire-géographie – Conseil de discipline – Actes détachables**

TA, POITIERS, 18.05.2004, M. R., n° 03304/031784
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Fautes

- **Éducateur territorial – Retrait d'agrément – Mesure de suspension provisoire prise à titre conservatoire – Présomption d'innocence – Droits de la défense – Devoir de réserve – Règles de confidentialité**

TA, MELUN, 04.11.2003, M. B. c/ recteur de CRÉTEIL, n° 002728/5
LIJ n° 81 – janvier 2004

- **Suspension d'un enseignant du 2nd degré – Absence de présomption de faute grave**

TA, CAEN, 13.05.2003, M. H., n° 02-958
LIJ n° 79 – novembre 2003

Amnistie

- **Amnistie – Manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs (non)**

TA, PARIS, 30.06.2003, M. D., n° 0013754/7
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Fonctionnaires – Dossier – Amnistie – Retrait d'une demande de sanction**

TA, PARIS, 05.11.2003, Mme A,

n° 0114751/7
LIJ n° 82 – février 2004

- **Amnistie – Faits contraires à l'honneur professionnel – Cumul d'activité non prévu par le décret du 29 octobre 1936**

CAA, PARIS, 27.11.2003, M. X., n° 01PA01529
LIJ n° 86 – juin 2004

Cessation de fonctions

Admission à la retraite

- **État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires**

TA, VERSAILLES, 06.06.2003, Mme L., n° 0102328
LIJ n° 80 – décembre 2003

Insuffisance professionnelle

- **Licenciement pour insuffisance professionnelle – Communication intégrale du dossier individuel**

CE, 17.03.2004, M. P., n° 205436 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 86 – juin 2004

Pensions

Pension de retraite

- **Indice de traitement des professeurs de lycée professionnel prévu par un tableau d'assimilation – Effet de ce tableau différé d'un an à l'égard des professeurs de lycée professionnel retraités**

CE, 28.05.2003, M. P. et autres, n° 237129
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Pensions de retraite – Bonifications pour enfants – Liquidation de la pension à compter du 28 mai 2003**

TA, BESANÇON, 18.03.2004, M. COUBAT, n° 03-1188
LIJ n° 86 – juin 2004

Questions propres aux stagiaires

- **Versement de la nouvelle bonification indiciaire au**

bénéfice d'un fonctionnaire stagiaire

CE, 30.07.2003, M. PIELOT, n° 243678 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Refus de titularisation d'un travailleur handicapé recruté par contrat – Examen des capacités professionnelles par un jury spécifique**

TA, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25.11.2003, M. B., nos 03-1470 et 03-1584
LIJ n° 82 – février 2004

- **Agent contractuel de GRETA – Renouvellement de contrat – Refus de signer – Décision de fin de fonctions – Caractère non disciplinaire de la décision**

CAA, MARSEILLE, 20.01.2004, Mme B. c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 99MA01220
LIJ n° 83 – mars 2004

- **Stagiaire – Détachement – Revalorisation des carrières dans le corps d'origine – Prise en compte pour le classement dans le corps d'accueil : non**

CAA, BORDEAUX, 16.02.2004, Mme GIROUSSENS, n° 00BX02841
LIJ n° 84 – avril 2004

Questions propres aux agents non titulaires

Recrutement

- **Interprétation de la directive n° 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissances des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans – Notion de diplôme – Concours d'entrée**

CJCE, 09.09.2003, Mme BURBAUD c/ ministère de l'emploi et de la solidarité,

n° C-285/01

LJ n° 80 – décembre 2003

● **Agent public non-titulaire – Renouvellement – Période d'essai (non)**

TA, PARIS, 15.01.2004,
M. KARTI, n° 0215981/7
LJ n° 84 – avril 2004

Licenciement

● **Surveillant d'externat – Abandon de poste – Motifs des absences – Non fondées**

TA, CAEN, 23.09.2003,
M. BOULLERET c/ rectrice de l'académie de Caen, n° 02-1634
LJ n° 80 – décembre 2003

● **Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Absence d'obligation de communication du dossier**

CE, section, 03.12.2003,
Mme MANSUY, n° 236485
LJ n° 81 – janvier 2004

● **Agent contractuel de GRETA – Non-renouvellement du contrat – Contrôle des motifs – Réorganisation du service – Fonctionnement des GRETA**

TA, NICE, 19.12.2003,
Mme EPP c/ recteur de l'académie de Nice,
n° 0001629
LJ n° 85 – mai 2004

Allocations de chômage

● **Allocations de chômage – Refus de renouvellement de contrat**

TA, PARIS, 23.10.2003,
M. PRECIADO, n° 0102152/7
LJ n° 81 – janvier 2004

Responsabilité civile et pénale des agents publics

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

Personnels enseignants

● **Enseignant – Remplacement – Établissement – Absence de**

service fait – Retenues

TA, ORLÉANS, 23.09.2003,
Mme PASQUIER, n° 00-1673
LJ n° 79 – novembre 2003

Questions propres à chaque corps et catégorie d'enseignants

● **Liste d'aptitude**

CAA, MARSEILLE, 14.10.2003,
M. D., n° 99MA01769
LJ n° 81 – janvier 2004

● **Loi du 30 octobre 1886 – Mœurs – Radiation – Rétroactivité**

CAA, DOUAI, 15.04.2004, M. X.,
n° 01DA00375
LJ n° 86 – juin 2004

● **Procédure disciplinaire – Mœurs – Bulletin n° 2 – Condamnation pénale – Convention européenne**

TA, MELUN, 06.04.2004, M. X.,
n° 031516/5
LJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● **Recrutement enseignant chercheur – Audition des candidats par la commission de spécialistes – Présence des membres suppléants sans voie délibérative (oui)**

CE, 12.05.2003, M. GLEYSE,
n° 244640
LJ n° 78 – octobre 2003

● **Décharge de certaines fonctions – Respect des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905**

CE, 30.07.2003, M. MICHEL,
n° 250766
LJ n° 80 – décembre 2003

● **Prime de recherche et d'enseignement supérieur – Exercice d'une profession libérale**

TA, POITIERS, 05.02.2004,
M. CARLI c/ université de POITIERS,
n° 02988
LJ n° 85 – mai 2004

● **Concours national de l'agrégation de l'enseignement supérieur – Composition du Jury –**

« Professeur ordinaire » de l'Université catholique de Louvain
CE, 28.04.2004, M. ATTAR,
n°s 254012, 258027
LJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Enseignants chercheurs

● **Retrait d'un enseignement du fait de sa suppression – Personnels enseignants et hospitaliers – Exercice d'une activité d'intérêt général**

CE, 11.06.2003, M. LEJEUNE,
n° 226863
LJ n° 79 – novembre 2003

● **Recrutement des enseignants chercheurs – Commission de spécialistes – Audition des candidats**

TA, PARIS, 24.10.2003,
Mme CLAMENS, n° 0310037/7
LJ n° 81 – janvier 2004

● **Conseil national des universités – Élection des membres des bureaux de section – Non-remplacement de membres ayant démissionné peu avant la réunion – Condition de quorum néanmoins remplie**

TA, PARIS, 26.03.2004,
Mme GAGNEBIN et M. LEUTRAT,
n° 0320261/7
LJ n° 86 – juin 2004

Questions communes aux enseignants chercheurs

● **Classement – Interprétation de la réglementation excluant toute discrimination fondée sur la nationalité**

CE, 09.07.2003, M. DORRIES,
n° 239085
(cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LJ n° 79 – novembre 2003

● **Inscription sur la liste de qualification aux fonctions d'enseignant chercheur – Annulation d'une délibération**

- fondée sur des motifs matériellement inexacts**
CE, 11.06.2003, M. THIRY, n° 244370
 LIJ n° 79 novembre 2003
- **Recherche – Recrutement – Impartialité du jury**
CE, 30.07.2003, Mme ELAYI, n° 250903
 LIJ n° 80 – décembre 2003
 - **Recrutement par concours des enseignants chercheurs – Consultation du conseil d'administration – Compétence liée du chef d'établissement**
CE, 13.10.2003, université de Bretagne occidentale et ministre de l'éducation nationale, n° 220031 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 81 – janvier 2004
 - **Recrutement par concours des enseignants chercheurs – Consultation du conseil d'administration – Rejet de la liste de classement des candidats retenus – Motivation**
CE, 05.12.2003, M. COEN, n° 244314
 LIJ n° 82 – février 2004
 - **Enseignants chercheurs – Répartition des services d'enseignement – Procédure constituant une garantie statutaire**
TA, POITIERS, 04.12.2003, M. MONCANY, n° 022198
 LIJ n° 83 – mars 2004
 - **Enseignants chercheurs – Concours – Emplois affectés dans un IUT – Commission mixte – Composition – Obligation pour les rapporteurs de formuler un avis favorable ou défavorable sur les candidatures (non) – Impartialité du jury – Définition du poste – Modification par les informations diffusées par l'établissement (non)**
CE, 04.02.2004, Mme BATA, n° 239219 (cette décision sera mentionnée dans les tables du
- Recueil Lebon)
 LIJ n° 84 – avril 2004
- **Enseignants chercheurs – Bonifications d'ancienneté – Concours réservés – Intégration des assistants de l'enseignement supérieur**
CE, 17.12.2003, Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités, n° 246494 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
 LIJ n° 84 – avril 2004
 - **Enseignants chercheurs – Classement**
CE, 17.12.2003, ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche c/ M. DAVIE, n° 236566 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 84 – avril 2004
 - **Liste de qualification – Rapports écrits**
CE, 10.03.2004, Mme LAZAR, n° 248886
 LIJ n° 86 – juin 2004
- Questions propres à chaque corps*
- **Recrutement des professeurs des universités – Concours ouvert au titre du 3° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 – Emploi offert au titre de deux sections du CNU**
CE, 20.08.2003, M. FOUGEROUSSE, n° 248275
 LIJ n° 80 – décembre 2003
 - **Professeurs des universités – Recrutement au titre des dispositions du 3° l'article 46 du décret du 6 juin 1984**
CE, 03.10.2003, M. SMOLARZ, n° 251676
 LIJ n° 80 – décembre 2003
 - **Enseignants chercheurs – Professeurs des universités – Recrutement – Agrégation – Épreuve en préparation libre –**
- Rupture de l'égalité des candidats (non)**
CE, 28.11.2003, M. CATSIAPIS, n° 252913
 LIJ n° 83 – mars 2004
- Autres personnels enseignants : questions propres à chaque corps**
- **Note de service – Procédure d'affectation des enseignants du 2nd degré dans les établissements d'enseignement supérieur**
CE, 03.10.2003, M. MOSCHETTO, n° 215180 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 80 – décembre 2003
 - **Enseignants du 2nd degré affectés dans l'enseignement supérieur – Obligations de service d'enseignement – Mode de détermination des enseignements complémentaires**
CE, 05.11.2003, Société des agrégés de l'université et autres, nos 241747 et 241748
 LIJ n° 82 – février 2004
 - **Obligations statutaires des enseignants de l'enseignement du 2nd degré en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur – Condition d'ouverture du droit aux heures supplémentaires d'enseignement**
CAA, PARIS, 05.02.2004, Mlle BORTOLETTI, n° 99PA02284
 LIJ n° 85 – mai 2004
- Personnels des établissements publics de recherche**
- **CNRS – Chercheurs – Concours – Impartialité du jury**
CE, 04.02.2004, M. ATTAR, n° 248824 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
 LIJ n° 84 – avril 2004
- Questions communes*
- **CNRS – Chercheurs – Concours – Jury commun à plusieurs concours (oui)**

CE, 17.12.2003, Mme VARELA
TORRECILLA c/ CNRS, n° 241016
LIJ n° 84 – avril 2004

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● **Déclaration d'ouverture – Opposition**

CSE statuant en formation
contentieuse et disciplinaire,
10.07.2003, Mme TALEB DUCHEMIN
(cette décision sera publiée au
BOEN)
LIJ n° 78 – octobre 2003

Relations avec l'État

● **Établissements d'enseignement privés – Relations avec l'État – Refus de contrat d'association – Besoin scolaire reconnu**

TA, AMIENS, 17.04.2003, OGEC
c/ préfet de l'Oise, n° 00101
LIJ n° 78 – octobre 2003

Personnels

● **Temps complet – Temps partiel – Conditions**

TA, ROUEN, 12.12.2003,
Mme MEUNIER,
n° 00-537
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Établissement privé – Maître – Notation – Avis – Chef d'établissement**

TA, POITIERS, 24.03.2004,
M. LAALAI c/ Institution
NOTRE-DAME-DE-RECOUVRANCE et
recteur de l'académie de POITIERS,
n° 02694
LIJ n° 85 – mai 2004

● **Enseignement privé – Enseignant – Rémunération – Titre de perception – Ordre de reversement**

CAA, PARIS, 01.03.2004,
M. MAFFIOLETTI c/ ministre de
l'éducation nationale,
n° 00PA00505
LIJ n° 85 – mai 2004

● **Procédure disciplinaire – Respect des droits de la défense – Communication du dossier – Pièces nouvelles**

TA, MELUN, 24.02.2004,
Mme B. c/ rectorat de CRÉTEIL,
nos 022887/5 et 023750/5
TA, CAEN, 11.03.2003,
Mlle Q., n° 021058
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

Maîtres contractuels

● **Enseignement privé – Délégué rectoral – Licenciement – Droit privé**

TA, DIJON, 29.07.2003,
M. WASSINGOU, n° 0300317
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Enseignement privé – Maîtres contractuels – Affectation – Service partagé**

TA, RENNES, 25.06.2003,
Mme PHALIPPOU, n° 01-643
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**

TA, MARSEILLE, 28.05.2003,
Mme T., n° 005525
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Enseignement privé – Maître contractuel – Suspension – Rémunération – Indemnité – Absence de service fait**

TA, LILLE, 13.03.2003, M. B.,
n° 01-4879
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Baccalauréat - Inversion de sujets entre deux séries**

TA, CAEN, 27.03.2003,
Mlle DELORI, n° 02-1166
LIJ n° 78 – octobre 2003

● **Maître contractuel – Avancement – OGEC – Intérêt à agir**

CAA, MARSEILLE, 18.11.2003,
ministère de l'éducation
nationale, de la recherche et de la
technologie, M. MARIS,
nos 00MA00169, 00MA00448
LIJ n° 84 – avril 2004

● **Maître contractuel – Appréciation du chef d'établissement – Note pédagogique**

TA, POITIERS, 24.03.2004,
M. LAALAI c/ Institution NOTRE-
DAME DE LA RECOUVRANCE et recteur
de l'académie de POITIERS,
n° 02694
LIJ n° 86 – juin 2004

● **Maîtres contractuels – Mutation d'office dans l'intérêt du service – Sanction disciplinaire**

TA, NANTES, 25.03.2004,
M. MAINDRON, n° 0300617
LIJ n° 87 – juillet-août-
septembre 2004

Maîtres agréés

● **Enseignement privé – Établissement privé – Maître contractuel – Accident – Faute inexcusable – Employeur**

TASS, JURA, 23.10.2003,
Mme LITZLER, n° 20200185
LIJ n° 84 – avril 2004

● **Reclassement – Rémunération – Traitement – Créance salariale – Prescription quadriennale**

CE, 10.10.2003, ministre de
l'éducation nationale et de la
recherche c/ M. OZON,
n° 238563
LIJ n° 84 – avril 2004

Élèves

● **Établissement d'enseignement supérieur privé – Délibération du jury refusant la délivrance du diplôme d'ingénieur – Compétence de la juridiction administrative**

TA, LYON, 07.10.2003,
M. MALET, c/ École supérieure
de chimie, physique, électronique
de Lyon,
n° 0200171
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Établissement d'enseignement privé – Éducation spéciale – Élève – Handicap – Scolarité – Frais de scolarité – Frais de transport – Frais de restauration scolaire – Commission départementale de**

L'éducation spéciale
 TA, PARIS, 04.11.2003,
 Mme ZENOUDA,
 n° 0005452/6
 LIJ n° 82 – février 2004

VII. RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

- **Agent non titulaire – Non-renouvellement – Non-respect du délai d'information – Préjudice (oui)**
 TA, POITIERS, 19.11.2003,
 Mlle MICHEAU, n° 02646
 LIJ n° 82 – février 2004
- **Absence de plusieurs enseignants – Obligation d'assurer les matières obligatoires – Naissance d'un préjudice – Absence de justification liée à l'organisation du service – Mise en jeu de la responsabilité de l'État**
 TA, VERSAILLES, 03.11.2003,
 M. K. c/ recteur de l'académie de
 VERSAILLES, n° 0104490 et même
 jour dix autres espèces
 LIJ n° 82 – février 2004
- **Réparation d'un préjudice résultant d'un retard dans la délivrance du diplôme définitif**
 TA, MELUN, 17.12.2003,
 Mlle DE OLIVEIRA c/ université
 PARIS-XII VAL-DE-MARNE,
 n° 023846/5
 LIJ n° 83 – mars 2004
- **Mise en cause de la responsabilité d'une université – Perte des copies d'examen – Préjudices indemnisables – Référé-provision**
 TA, PARIS, Référé, 05.12.2003,
 Mlle ABOU, n° 0309910/7
 LIJ n° 83 – mars 2004
- **Responsabilité – Organisation du service – État – Collectivité de rattachement – Région –**

Établissement scolaire – Élève – Vol – Vélo – Surveillance – Gardiennage – Parc à vélo – Règlement intérieur
 CAA, NANCY, 13.11.2003, ministre
 de la jeunesse, de l'éducation
 nationale et de la recherche
 c/ M. LARRIERE,
 n° 99NC01096
 LIJ n° 83 – mars 2004

- **École maternelle – Cour de récréation – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
 TI, AJACCIO, 18.11.2003,
 Mme MARTELLI c/ préfet de la CORSE
 DU SUD, n° 692/2003
 LIJ n° 83 – mars 2004
- **Responsabilité – Établissement scolaire – Foyer socio-éducatif – Distributeur automatique – Concurrence**
 CAA, NANTES, 19.06.2003, SARL
 LE CAMPUS et SARL LE PRÉVERT,
 n° 99NT00515
 LIJ n° 84 – avril 2004
- **Établissement public local d'enseignement – Région – Accident – Travaux – Entretien normal de l'ouvrage – Chute – Trappe – Vide sanitaire**
 CAA, NANCY, 18.03.2004, Région
 CHAMPAGNE-ARDENNE,
 nos 99NC00695 et 01NC00688
 LIJ n° 85 – mai 2004
- **Décision disciplinaire du conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur – Décision juridictionnelle – Responsabilité de l'établissement ne pouvant être engagée**
 CE, 27.02.2004, Mme POPIN,
 n° 217257 (cette décision sera
 publiée au Recueil Lebon)
 LIJ n° 85 – mai 2004
- **Examens – Fraude – Procédure non respectée – Relaxe – Responsabilité de l'université**
 TA, PARIS, 09.04.2004,
 M. N.,
 c/ université PARIS-V,

n°s 0004837 et 0013686
 LIJ n° 86 – juin 2004

- **Locaux universitaires – Dégâts causés à un véhicule**
 TA, VERSAILLES, 13.04.2004,
 Mme B. et Mutuelle d'assurance
 du corps de santé français c/
 université d'ORSAY et société
 SCREG, n° 0005802
 LIJ n° 87 – juillet-août-
 septembre 2004

Réparation du dommage

- **Responsabilité – Interruption par l'établissement des fonctions d'un enseignant vacataire**
 CAA, DOUAI, 25.09.2003,
 M. VERSCHAEVE,
 n° 00DA00691
 LIJ n° 80 – décembre 2003

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

Responsabilité administrative de droit commun

*Organisation du service
 Accidents survenus à l'extérieur
 de l'établissement*

- **École maternelle – Élève – Accident – Récréation – Surveillance – Organisation du service – Agression – Tiers**
 TA, GRENOBLE, 02.07.2003,
 M. K., n° 0002262
 LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Surveillance – Élève – Internat – Discipline – Autorisation – Autonomie – Autodiscipline – Escalade – Accident – Responsabilité**
 CE, 23.07.2003, M. BONANNI,
 n° 204200
 LIJ n° 82 – février 2004

Accidents scolaires (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

- **Collège public – Élève légèrement blessé suite à une altercation avec**

un professeur – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, POITIERS, 16.05.2003, M. A. c/ préfet de la VIENNE, n° 11-02-000757
LIJ n° 79 – novembre 2003

Accidents survenus pendant les classes

● **Lycée professionnel – Accident en atelier – Faute inexcusable retenue**

TASS, LYON, 18.11.2003, M. PETIT c/ agent judiciaire du Trésor, n° 2813/03
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Atelier – Collège public – Absence de faute pénale – Action civile tardive**

CA, VERSAILLES, 03.03.2004, M. SYLLA c/ M. HONORE et préfet des HAUTS-DE-SEINE, n° 285
LIJ n° 86 – juin 2004

Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

● **École maternelle – Éducation physique et sportive – Chute depuis un trapèze – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, ÉVREUX, 26.03.2003, Mme H. c/ préfet de l'EURE, n° 11-02-000780
LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Collège public – EPS (natation) – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

C. Cass, 23.10.2003, Mlle POINSOT c/ préfet des ALPES-MARITIMES, n° 02-14359
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TI, MELUN, 22.07.2003, M. CHAGOT c/ préfet de SEINE ET MARNE, n° 1181
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Collège – EPS – Responsabilité des père et mère**

C. Cass, 2^e chambre civile, 03.07.2003, n° 02-15696
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Lycée public – EPS (escalade) – Responsabilité de l'État retenue pour moitié (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, GRENOBLE, 10.12.2003, Mme ROUX c/ préfet de l'ISÈRE, n° 902
LIJ n° 83 – mars 2004

Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

● **École primaire publique – Sortie scolaire – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

TGI, ORLÉANS, 06.01.2004, M. et Mme MALON c/ préfet du LOIRET, n° 02/02427
LIJ n° 86 – juin 2004

Accidents du travail

Faute inexcusable de l'employeur

● **Collège privé – Enseignement technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable non retenue**

CA, LYON, 07.10.2003, M. CIZERON, n° 02/03587
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Lycée technique – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, CAEN, 20.06.2003, M. C. c/ agent judiciaire du Trésor, n° 02.131
LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable retenue**

TASS, YVELINES, 11.03.2004, M. NIKPEYMA c/ agent judiciaire du Trésor, n° 20300755/V
LIJ n° 86 – juin 2004

● **Enseignement supérieur – Stages – Régime des accidents du travail – Absence d'affiliation – Compétence de la juridiction administrative – Responsabilité de l'établissement**

CAA, BORDEAUX, 13.05.2004, Mlle DOVETTA, n° 99BX01640
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Questions propres aux accidents survenus aux élèves des établissements privés

● **Lycée professionnel privé – Atelier – Faute inexcusable du lycée privé retenue – État mis hors de cause**

TASS, BESANÇON, 15.12.2003, M. HUGUET c/ agent judiciaire du Trésor, n° 239/2003
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Collège privé – Internat – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

CA, ORLÉANS, 15.12.2003, Groupe scolaire SAINT-DENIS DE LOCHES c/ préfet d'INDRE-ET-LOIRE, n° 1518
LIJ n° 86 – juin 2004

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

● **Condamnation de la France par la CEDH – Absence de réouverture d'une procédure juridictionnelle devant le Conseil d'État**

CE, 11.02.2004, Mme C., n° 257682 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)
LIJ n° 84 – avril 2004

Recevabilité des requêtes

- **Validation pour la retraite – Services à temps partiel et stages de formation professionnelle – Procédure non détachable de la liquidation de la pension**
TA, BORDEAUX, 09.04.2003, M. HOCHGENUG, n° 021140
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Recherche – Appel à propositions – Recevabilité d'une requête en annulation (non)**
TA, PARIS, 20.06.2003, association « Avenir de la langue française » n° 9917655/7
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Refus de communication de documents administratifs – Non-production devant le juge de l'avis de la CADA – Recevabilité (oui)**
CAA, PARIS, 14.10.2003, M. GONZALEZ-MESTRES, n° 02PA03365
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Recevabilité des requêtes – Condition de liaison du contentieux – Décision rejetant une réclamation préalable non chiffrée**
- **Référé-expertise – Absence de caractère d'utilité – Défaut de contestation des décisions rejetant les réclamations préalables de réparation**
CE, 30.07.2003, Assistance publique des hôpitaux de Paris c/ M. B., n° 244618
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **État des services – Recevabilité d'une requête – Validation des services auxiliaires**
TA, VERSAILLES, 06.06.2003, Mme L., n° 0102328
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Rapport – Document préparatoire**
TA, LIMOGES, 13.05.2004, MM. BERLAND et POIRAUDEAU, n°s 02496 et 02497
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

Procédures d'urgence – Référé

- **Pouvoirs du juge des référés – Liquidation de l'astreinte qu'il a prononcée**
CE 21.05.2003, M. P., n° 251872
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Référé – Procédures d'urgence et provision – Recevabilité**
CE, 21.05.2003, SARL PICO, n° 249541 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Référé-suspension – Mutation inter-académique d'un enseignant**
TA, MELUN, 02.06.2003, Mme REYMONDET-COLSON c/ recteur de l'académie de CRÉTEIL, n° 031815
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Référé-liberté – Convocation à une réunion – Absence d'atteinte à une liberté fondamentale – Recours abusif**
TA, PARIS, 28.05.2003, ordonnance du juge des référés, M. CATSIAPIS, n° 0307325/9-1
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Référé-suspension – pension de retraite – jouissance immédiate – refus d'admission**
TA, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 05.09.2003, M. HERVIO, n° 0301169
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Élève – Handicap – Intégration**
TA, TOULOUSE, 06.12.2002, M. et Mme T.
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Référé-suspension – École supérieure de commerce – Autorisation de délivrer un diplôme visé par l'État limitée à une période de trois ans – Refus de conférer le grade de master aux titulaires du diplôme**
TA, MONTPELLIER, Ordonnances du juge des référés, 01.12.2003, École supérieure de commerce de

MONTPELLIER,
n°s 03-5106 et 03-5108
LIJ n° 82 – février 2004

- **Référé-suspension – Demande de mise à la retraite avec jouissance immédiate de pension en qualité de père de trois enfants – Absence de circonstances particulières de nature à révéler une situation d'urgence**
CE, 26.11.2003, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. TERLUTTE, n° 259120
LIJ n° 82 – février 2004
- **Référé-suspension – Ajournement au BTS – Condition d'urgence non satisfaite en l'espèce**
TA, MELUN, 24.12.2003, Mlle LADISLAS, n° 034904
LIJ n° 83 – mars 2004
- **Référé – IEP de Paris – Droits de scolarité**
TA, PARIS, 28.01.2004, Ordonnance du juge des référés, UNEF Sciences-Po, n° 0400494/4
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Notification d'une ordonnance de référé-suspension – Notification à un ministre dont ne relève pas l'administration intéressée au litige – Notification faisant courir le délai de recours en cassation**
CE, 19.11.2003, ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, n° 256454 (cette décision sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Procédure d'urgence – Pas d'atteinte à une liberté fondamentale – Refus d'inscription à un concours d'admission dans une école d'ingénieurs**
TA, TOULOUSE, référé, 13.03.2004, M. AMOURI c/ INP, n° 04-846
LIJ n° 85 – mai 2004

Pouvoirs du juge

- **Homologation d'un protocole de transaction**

TA, ROUEN, 12.06.2003,
Mme BRUMENT c/ université de
Rouen, n^{os} 0300633 et 0202391
LIJ n^o 79 – novembre 2003

- **Limitation des effets rétroactifs de l'annulation contentieuse**

CE, Assemblée, 11.05.2004,
association « AC ! » et autres,
n^{os} 255886 à 255892 (cette
décision sera publiée au Recueil
Lebon)
LIJ n^o 86 – juin 2004

- **Frais irrépétibles – Équité – Prise en compte de la condamnation prononcée dans l'instance de référé**

CE, 12.12.2003, commune de
NEUVILLE-AUX-BOIS, n^o 260057
(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 87 – juillet-août-
septembre 2004

Exécution des jugements

- **Procédure contentieuse – Suspension d'une mesure d'éviction d'un agent public – Exécution**

CE, 13.06.2002, Mlle C.,
n^o 243615
(cette décision sera publiée au
Recueil Lebon)
LIJ n^o 78 – octobre 2003

- **Astreinte – Liquidation**

CE, 03.10.2003,
Mme LARSEN-BOCQUET,
n^o 210661
LIJ n^o 80 – décembre 2003

- **Exécution des jugements – Absence d'appréciation du bien-fondé du jugement**

CE, 03.05.2004, M. X.,
n^o 250730

(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 87 – juillet-août-
septembre 2004

- **Non-respect des conditions de délai ou de fonds du retrait d'une décision créatrice de droit – Absence de moyen d'ordre public**

CE, avis, 03.05.2004, M. X.,
n^o 262073
(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 87 – juillet-août-
septembre 2004

X. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles primaires**

Avis du Conseil d'État
n^o 368 577 du 14 janvier 2003
LIJ n^o 79 – novembre 2003

XI. AUTRES JURISPRUDENCES

- **Libre circulation de travailleurs – Article 39, paragraphe 4, CE – Notion d'emplois réservés aux ressortissants de l'État**

CJCE, 30.09.2003, Asociacion de
Navieros Espanoles (ANAVE),
n^o C-405/01
CJCE, 30.09.2003, M. ANKER,
n^o C-47/02
LIJ n^o 80 – décembre 2003

- **Données à caractère personnel – Internet – Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995**

CJCE, 06.11.2003,
Mme LINDQVIST, C-101/01
LIJ n^o 82 – février 2004

- **Retrait des décisions individuelles créatrices de droit**

CE, 30.06.2003, ministre de
l'équipement, du transport et du
logement c/ Mme THENAULT,
n^o 255368
LIJ n^o 82 – février 2004

- **Liberté du culte – Liberté fondamentale – Refus d'autorisation d'absence pour se rendre sur le lieu de culte – Absence d'atteinte manifestement illégale**

CE, 16.02.2004, M. B. c/ OPHLM
de SAINT-DIZIER,
n^o 264314
(cette décision sera mentionnée
aux tables du Recueil Lebon)
LIJ n^o 84 – avril 2004

- **Propriété immobilière – Droit exclusif sur l'image (non)**

C. Cas., assemblée plénière,
07.05.2004, n^o 02-10450
LIJ n^o 86 – juin 2004

- **Liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA – Secret des correspondances et liberté d'exercice de leurs mandats par les élus locaux**

CE, 09.04.2004, M. X., n^o 263759
(cette décision sera publiée au
Recueil Lebon)
LIJ n^o 86 – juin 2004

- **Cour européenne des droits de l'Homme – Contentieux opposant l'État français à des organismes de gestion d'établissements catholiques – Droit à un procès équitable – Privation d'un bien**

CEDH, 27.05.2004,
n^{os} 42219/98 et 54563/00
LIJ n^o 87 – juillet-août-
septembre 2004

B – INDEX DES CONSULTATIONS

ADMINISTRATION

- **Affichage syndical et accès à l'établissement d'une personne extérieure**
Lettre DAJ A3 n° 04-0039
du 28 janvier 2004
LIJ n° 83 – mars 2004
- **Élections – Conseils d'université – Mise à disposition de bulletins blancs**
Lettre DAJ B1 n° 04-95
du 1^{er} avril 2004
LIJ n° 86 – juin 2004

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

- **Délai pour contester les élections des représentants des élèves, des parents d'élèves et des personnels au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**
Lettre DAJ A1 n° 03-386
du 22 octobre 2003 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Exclusion disciplinaire d'un élève d'un service annexe d'hébergement d'un établissement d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'État**
Lettre DAJ A1 n° 03-353
du 29 septembre 2003
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Conséquences d'une absence de motivation des décisions d'orientation prises par les chefs d'établissement sur les décisions des commissions d'appel académiques**
Lettre DAJ A1 n° 03-469
du 9 décembre 2003 adressée aux recteurs d'académie
LIJ n° 82 – février 2004

- **Élections au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement**
Lettre DAJ A1 n° 03-402
du 28 octobre 2003 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 82 – février 2004

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **Personnes handicapées – Accès aux locaux – Examens – Transport**
Lettre DAJ B1 n° 03-215
du 19 juin 2003
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Établissements d'enseignement supérieur – Responsabilité du fait de leur participation à des sociétés ou groupements de droit privé**
Lettre DAJ B1 n° 03-221
du 24 juin 2003
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Neutralité du service public de l'enseignement supérieur – Laïcité**
Lettre DAJ B1 n° 03-233
du 2 juillet 2003
LIJ n° 78 – octobre 2003
- **Suppression de la mention de la civilité sur les diplômes de l'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 03-258
du 25 juillet 2003
LIJ n° 79 – novembre 2003
- **Tutorat – Validation**
Lettre DAJ B1 n° 03-329
du 28 octobre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Étudiant étranger – Inscription**
Lettre DAJ B1 n° 03-305
du 13 octobre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Service d'enseignement – Maître de conférences – Antenne délocalisée d'un établissement d'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 03-300
du 30 septembre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003
- **Instruction – Autorité hiérarchique – Procédure d'inscription des étudiants étrangers**
Lettre DAJ B1 n° 03-375
du 25 novembre 2003
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Élections – Représentation des usagers par cycle – Changement de cycles**
Lettre DAJ B1 n° 03-372
du 25 novembre 2003
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Diplôme d'études approfondies (DEA) – Durée – Interruption**
Lettre DAJ B1 n° 03-349
du 7 novembre 2003
LIJ n° 81 – janvier 2004
- **Voyage et visite d'étude – Dommages subis par les étudiants – Responsabilité encourue par une université**
Lettre DAJ B1 n° 03-409
du 23 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004
- **Contrat de recherche – Mise à disposition de locaux – Clause d'assurance – Renonciation à recours réciproque**
Lettre DAJ B1 n° 03-405
du 19 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004
- **Règlement des études – Examen – Composition du jury – Communication de notes**
Lettre DAJ B1 n° 03-378
du 2 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004
- **Domaine public – Occupation illicite – Évacuation**
Lettre DAJ B1 n° 04-08

du 13 janvier 2004
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Assujettissement d'opérations à la TVA pour un EPCSCP – Achat d'une bibliothèque personnelle d'une enseignante**

Lettre DAJ B1 n° 04-44
du 18 février 2004
LIJ n° 84 – avril 2004

● **Diplôme d'université – Règlement des études – Modification – Mesures transitoires**

Lettre DAJ B1 n° 04-88
du 30 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004

● **Mentions de doctorat – Charte des thèses**

Lettre DAJ B1 n° 04-111
du 23 avril 2004
LIJ n° 86 – juin 2004

EXAMENS ET CONCOURS

● **Obligations d'assiduité – Sanctions**

Lettre DAJ B1 n° 03-331
du 28 octobre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Communication de copies et de notes provisoires pour les épreuves anticipées à l'examen du baccalauréat**

Lettre DAJ-A1 n° 04-179
du 22 avril 2004
LIJ n° 86 – juin 2004

● **Communication de documents administratifs – Demande de communication de l'avis porté sur le procès-verbal établi par un jury de concours ou d'examens**

Lettre DAJ A3 n° 04-216
du 4 juin 2004
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

● **Thèse – Refus d'un directeur de thèse de proposer un jury – Refus de siéger dans le jury**

Lettre DAJ B1 n° 04-149
du 24 mai 2004
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

● **Handicap – Tiers-temps – Date de la demande**

Lettre DAJ B1 n° 04-124
du 3 mai 2004
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

INTERNET

● **Communication des procès-verbaux sur le réseau intranet**

Lettre DAJ B1 n° 03-229
du 30 juin 2003
LIJ n° 78 – octobre 2003

PERSONNELS

● **Professeur des universités – Octroi de l'éméritat**

Lettre DAJ B1 n° 03-231
du 1^{er} juillet 2003
LIJ n° 78 octobre 2003

● **Allocation pour perte d'emploi – Étudiant inscrit en doctorat et employé en qualité d'agent temporaire vacataire**

Lettre DAJ B1 n° 03-278
du 1^{er} septembre 2003
LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Consultation d'un dossier administratif dans le cadre d'une procédure disciplinaire**

Lettre DAJ B1 n° 03-257
du 25 juillet 2003
LIJ n° 79 – novembre 2003

● **Service d'enseignement – Maître de conférences – Antenne délocalisée d'un établissement d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 03-300
du 30 septembre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003

● **Représentativité des personnels des rectorats**

Lettre DAJ A3 n° 03-446
du 30 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004

● **Exercice du droit syndical – Décharge d'activité de service et**

autorisations spéciales d'absence

Lettre DAJ A3 n° 03-442
du 24 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004

● **Congé annuel des fonctionnaires**

Lettre DAJ B1 n° 03-393
du 15 décembre 2003
LIJ n° 82 – février 2004

● **Annulation juridictionnelle d'une mesure d'éviction du service d'un fonctionnaire – Exécution du jugement rendu**

Lettre DAJ A2 n° 33066
du 28 janvier 2004
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Délégation de signature du recteur aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour la délivrance du diplôme du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle**

Lettre DAJ A1 n° 04-021
du 20 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Équipements de protection individuelle des candidats aux épreuves pratiques d'examens pour la délivrance de diplômes de l'enseignement professionnel**

Lettre DAJ A1 n° 04-016
du 16 janvier 2004 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Cessation progressive d'activité et décharge d'activité de service**

Lettre DAJ A3 n° 03-425
du 15 décembre 2003
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Décharge d'activité de service et autorisations d'absence**

Lettre DAJ A3 n° 03-411
du 8 décembre 2003
LIJ n° 83 – mars 2004

● **Décharge d'activité de service et heure supplémentaire**

Lettre DAJ A3 n° 03-408
du 2 décembre 2003
LIJ n° 83 – mars 2004

- **Intéressement de certains fonctionnaires – Déduction des frais directs**
Lettre DAJ B1 n° 04-38
du 18 février 2004
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Communication de documents administratifs – Éléments de rémunération des agents – Primes**
Lettre DAJ B1 n° 04-25
du 3 février 2004
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Représentation des personnels – Élection au conseil d'administration – Agent de droit local**
Lettre DAJ B1 n° 04-24
du 3 février 2004
LIJ n° 84 – avril 2004
- **Composante – Délibération du conseil – Participation d'un enseignant – Chercheur associé à temps partiel – Gestion des carrières des maîtres de conférence**
Lettre DAJ B1 n° 04-85
du 29 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Limite d'âge – Recrutement de contractuel**
Lettre DAJ B1 n° 04-79
du 24 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Limite d'âge – Président d'université – Directeur de composante**
Lettre DAJ B1 n° 04-74
du 24 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Exécution d'une décision de justice – Annulation d'une décision de licenciement d'un agent contractuel**
Lettre DAJ A2 du 22 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Attribution des sièges aux commissions administratives paritaires**
Lettre DAJ A3 n° 04-115
du 19 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Commission paritaire d'établissement – Composition – Membre titulaire – Démission**
Lettre DAJ B1 n° 04-69
du 16 mars 2004
LIJ n° 85 – mai 2004
- **Contrat de travail – Maintien – Article 122-12 du code du travail**
Lettre DAJ B1 n° 04-107
du 23 avril 2004
LIJ n° 86 – juin 2004
- **Contrat à durée déterminée – SAIC – Durée maximum**
Lettre DAJ B1 n° 04- 97
du 1^{er} avril 2004
LIJ n° 86 – juin 2004
- **Conduite d'un véhicule de service par un ouvrier professionnel pour le transport d'élèves**
Lettre DAJ A1 n° 04-239
du 2 juin 2004 adressée à un recteur d'académie
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004
- **Suppression emploi – Professeur agrégé**
Lettre DAJ B1 n° 04-156
du 26 mai 2004
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004
- **Mise en congé d'office – Personnel enseignant du 2nd degré en établissement d'enseignement supérieur**
Lettre DAJ B1 n° 04-140
du 18 mai 2004
LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **Création d'un logiciel – Droits d'auteur – Extraits musicaux – Images scannées**
Lettre DAJ B1 n° 04-48
du 20 février 2004
LIJ n° 84 – avril 2004

RESPONSABILITÉ

- **Collaborateur bénévole – Régime d'assurance en cas d'accident**
Lettre DAJ B n° 03-227 du 8 octobre 2003
LIJ n° 80 – décembre 2003

C – INDEX DES CHRONIQUES

LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2002**

Jean-Noël DAVID
Anne LAVAGNE
Thomas SHEARER

LIJ n° 79 – novembre 2003

- **Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2002**

Frédéric CARRE
Yvonne DUVELLEROY
Dominique KITTEL

LIJ n° 80 – décembre 2003

- **L'école et le crucifix – éléments de droit comparé**

Thierry-Xavier GIRARDOT

LIJ n° 81 – janvier 2004

- **Le retrait de fonctions dans l'enseignement supérieur**

Dominique DUMONT

LIJ n° 82 – février 2004

- **Le nouveau « Nouveau code des Marchés Publics »**

Quelques aspects récents d'une réforme permanente
Vincent SUEUR

- **La dématérialisation des marchés publics**

Muriel ROBIN
Chantal FROMENT

LIJ n° 83 – mars 2004

- **Le système éducatif togolais : droit comparé**

Frédéric CARRE

LIJ n° 84 – avril 2004

- **La titularisation des maîtres de conférences**

(l'article 32 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984)
Dominique DUMONT

- **Prohibition des fouilles à corps d'élèves ou de leurs effets personnels**

Philippe DHENNIN

LIJ n° 85 – mai 2004

- **Réflexions sur l'Union européenne**

Thierry-Xavier GIRARDOT

LIJ n° 86 – juin 2004

- **Le contrôle des élèves inscrits dans la famille ou dans des établissements privés hors contrat**

Frédéric CARRE

D – INDEX « LE POINT SUR... »

LIJ n° 78 – octobre 2003

- **L'application de la Loi ÉVIN en milieu scolaire**
Sylvain MARY

LIJ n° 79 – novembre 2003

- **À l'occasion du bicentenaire du code civil :
Le Petit Livre rouge de la République**
Irène CARBONNIER

LIJ n° 80 – décembre 2003

- **Les difficultés juridiques liées à la découverte
d'erreurs après la proclamation des résultats
d'un examen**
Sylvain MARY

LIJ n° 87 – juillet-août-septembre 2004

- **Les conditions d'intervention des assistants
d'éducation exerçant les fonctions d'auxiliaire
de vie scolaire pour l'intégration individualisée
(AVS-i) auprès des élèves handicapés**
Sonia BLANCHET, Nathalie LAWSON

E – INDEX DES TEXTES OFFICIELS

LIJ n° 78 – octobre 2003

- **Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque**

Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.

JORF du 19 juin 2003,
p. 10241-10243

- **Nom de famille**

Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille.

JORF du 19 juin 2003,
p. 10240-10241

- **Réforme du code de justice administrative**

Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant en partie le code de justice administrative

JORF du 25 juin 2003,
p. 10657

- **Concours – Listes complémentaires**

Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

JORF du 21 juin 2003,
p. 10436

- **Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État**

Décret n° 2003-613 du 27 juin 2003 modifiant le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues

JORF du 5 juillet 2003,
p. 11400

- **Sécurité – Transport de personnes – Ceintures de sécurité et systèmes homologués de retenue pour enfant**

Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route

JORF du 10 juillet 2003,
p. 11716

- **Enseignement professionnel**

Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans

JORF du 29 août 2003,
p. 14746

- **Autorisations d'absence et crédit d'heures accordés aux titulaires de mandats locaux**

Décret n° 2003-836 du 1^{er} septembre 2003 relatif aux autorisations d'absence et au crédit d'heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)

JORF du 3 septembre 2003,
p. 15040

- **Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève**

JORF du 5 août 2003,
p. 13499

LIJ n° 80 – décembre 2003

- **Accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des

enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période
BOEN n° 34 du 18 septembre 2003, encart, p. I à XX

LIJ n° 81 – janvier 2004

- **Usage professionnel du titre de psychologue**

Décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 16 novembre 2003,
p. 19478

Arrêté du 18 novembre 2003 relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues par le décret n° 2003-1073 du 14 novembre 2003 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation de faire usage du titre de psychologue prévue à l'article 44-II de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 modifiée
JORF, 19 novembre 2003,
p. 19594

LIJ n° 82 – février 2004

- **Suppression du droit de timbre devant les juridictions administratives**

Ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives
JORF du 24 décembre 2003,
p. 22068
Décret n° 2003-1257 du 26 décembre 2003 relatif à la suppression du droit de timbre devant les juridictions

administratives et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
JORF du 28 décembre 2003,
p. 22 336

- **Enseignement spécialisé – Scolarisation des élèves en situation de handicap – Formation professionnelle des enseignants**

Décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004 créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
JORF du 7 janvier 2004,
p. 477

- **Comité pour la mémoire de l'esclavage – Composition – Attribution – Actions**

Décret n° 2004-11 du 5 janvier 2004 relatif au Comité institué par la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage
JORF du 05 janvier 2004,
p. 431

- **Réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite**

Sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2003 sept décrets et un arrêté, datés du 26 décembre 2003, assurant la mise en œuvre de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

- **Statut des professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française**

Décret n° 2003-1259 du 23 décembre 2003 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française, décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux

professeurs des écoles du corps de l'État créé pour la Polynésie française et décret n° 2003-1261 du 23 décembre 2003 relatif à la mise en extinction du corps des instituteurs de la Polynésie française
JORF du 28 décembre 2003,
p. 22 338-22 341

- **Nouvelles technologies – Création d'une délégation aux usages de l'internet**

Décret n° 2003-1168 du 8 décembre 2003 portant création d'une délégation aux usages de l'internet
JORF du 9 décembre 2003,
p. 20 967

- **Nouvelles technologies – Création du conseil consultatif de l'internet**

Décret n° 2003-1167 du 8 décembre 2003 portant création du conseil consultatif de l'internet
JORF du 9 décembre 2003,
p. 20 966- 20 967

- **Inscription – Universités – Étudiants étrangers**

Décret n° 2003-1108 du 21 novembre 2003 modifiant le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifiques et culturels indépendants des universités ; Arrêté du 21 novembre 2003 relatif aux modalités de l'évaluation du niveau de compréhension de la langue française prévue à l'article 16 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié et aux modalités de dépôt et de transmission des demandes d'admission en première inscription en premier cycle pour les ressortissants étrangers
JORF du 23 novembre 2003,
p. 19 903-19 904

LIJ n° 83 – mars 2004

- **Accueil et protection de l'enfance**
Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004

relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
JORF, 2-3 janvier 2004,
p. 184 -186

- **Organisation de la juridiction administrative dans les îles WALLIS ET FUTUNA**

Ordonnance n° 2003-923 du 26 septembre 2003 relative à l'organisation de la juridiction administrative dans les îles WALLIS ET FUTUNA
JORF, 27 septembre 2003,
p. 16 507-16 509
Décret n° 2004-2 du 2 janvier 2004 relatif au tribunal administratif de MATA-UTU et modifiant le code de justice administrative (partie Réglementaire)
JORF, 3 janvier 2004,
p. 299-300

LIJ n° 84 – avril 2004

- **Publication des lois et actes administratifs – Nouvelles technologies**

Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs
JORF du 21 février 2004,
p. 3 512

- **Laïcité – Signes religieux dans l'enseignement scolaire – Exposé des motifs**

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
JORF du 17 mars 2004, p. 5 190

- **Prévention de l'absentéisme scolaire**

Décret n° 2004-162 du 19 février 2004 portant modification du décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que

comportent au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire et du code pénal
JORF du 20 février 2004,
p. 3 446-3 447

- **Accueil des usagers**

Circulaire du 2 mars 2004 du Premier ministre aux ministres et secrétaires d'État relative à la charte de l'accueil des usagers
Circulaire du 2 mars 2004 du Premier ministre aux préfets relative à la charte de l'accueil des usagers
JORF du 3 mars 2004,
p. 4 271-4 272

LIJ n° 85 – mai 2004

- **Statut d'autonomie de la Polynésie française**

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française
JORF du 2 mars 2004,
p. 4 813

- **Statut d'autonomie de la Polynésie française**

Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut

d'autonomie de la Polynésie française
JORF du 2 mars 2004,
p. 4 213

- **Attributions du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Décret n° 2004-317 du 8 avril 2004
JORF du 9 avril 2004,
p. 6 729

- **Prévention de l'absentéisme scolaire**

Circulaire ministérielle n° 2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire
BOEN n° 14 du 1^{er} avril 2004,
p. VI à XV

LIJ n° 86 – juin 2004

- **Formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social**

Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social
JORF, 5 mai 2004,
p. 7 983-7 997

- **Administration déconcentrée de l'État : pouvoirs et compétences des préfets dans les régions et départements**

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
JORF, 30 avril 2004,
p. 7 755-7 762

- **Laïcité – Circulaire du 18 mai 2004**

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics
JORF du 22 mai 2004,
p. 9 033-9 035

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2004)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
Nom : Établissement :
N° et rue :
Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

de l'année 2004-2005

Le bilan de l'activité contentieuse
de l'enseignement supérieur en 2003

Le bilan de l'activité contentieuse
de l'enseignement scolaire en 2003

Le principe d'indépendance
des enseignants chercheurs

Le contentieux des thèses

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>